Quatre-vingt-neuvième année. — N° 114. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 17 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant nomination du directeur adjoint des stages de l'école nationale d'administration (p. 4883).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-586 du 7 mai 1957 abrogeant les dispositons de l'alinéa 3 de l'article 1er du décret du 26 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie (p. 4883).

Décret du 13 mai 1957 portant nomination de magistrats (p. 4883).

Décret du 13 mai 1957 portant nomination d'un cadi (p. 4883).

Arrêté portant acceptation de démission (officiers publics et ministériels) (p. 4883).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant nomination et cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 4883).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 4883).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation (p. 4883).

Décret du 29 avril 1957 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4884).

Décret du 13 mai 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble sis à Equeurdreville (Manche) (p. 4884).

Décret du 13 mai 1957 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (p. 4884).

Arrêté du 15 mai 1957 suspendant un maire de ses fonctions (p. 4884).

Arrêté portant titularisations (administration préfectorale) (p. 4884).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-587 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaires des manufactures et des magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 4884).

Décret n° 57-588 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et des cadres secondaires des services de la culture et des centres de fermentation des tabacs en feuilles du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 4887).

Arrêté du 13 mai 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents du cadre de maîtrise des manufactures et des magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 4890).

Arrêté du 13 mai 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents du cadre de maîtrise des services de la culture et des centres de fermentation des tabacs en feuilles du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 4891).

Arrêté du 13 mai 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents des cadres secondaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 4891).

Arrêté du 13 mai 1957 portant transfert de crédits (p. 4892).

Arrêté portant mise en position de détachement (direction générale des impôts) (p. 4892).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets du 13 mai 1957 portant promotions dans le corps des ingénieurs géographes (p. 4892).

Décret du 14 mai 1957 portant attribution d'une indemnité pour service de nuit aux agents embarqués de la surveillance des pêches maritimes (p. 4892).

Décret du 16 mai 1957 portant nomination du vice-président du conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 4892).

Arrêtés portant promotions, nominations, reclassements, attribution de fonctions et détachement:

Administration centrale (p. 4892).

Aviation civile et commerciale (p. 4892).

Ponts et chaussées (p. 4892).

Industrie et commerce.

Décrets du 13 mai 1957 portant titularisation, réintégration et admission à la retraite (administration centrale et service des mines) (p. 4893).

Arrêté du 6 mai 1957 portant modification d'un précédent arrêté instituant une régie d'avances (p. 4893).

Arrêté portant nomination (mines) (p. 4893).

Agriculture.

Arrêtés portant promotions, nomination, intégrations, mise en congé de longue durée, mutation et radiation d'une liste d'agrément (administration centrale et eaux et forêts) (p. 4893).

Reconstruction et logement.

Décret du 13 mai 1957 portant approbation du projet d'aménagement de la commune de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) (p. 4894).

Arrêtés portant nominations, titularisations et réintégration (services extérieurs) (p. 4894).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 13 mai 1957 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine (p. 4894).

Décret du 13 mai 1957 portant nomination d'un professeur titulaire à l'école nationale des langues orientales vivantes (p. 4894).

Décrets du 13 mai 1957 portant nomination et mise à la retraite de professeurs du Conservatoire national des arts et métiers (p. 4894).

Décret n° 57-589 du 16 mai 1957 fixant le statut du personnel contractuel des cadres administratifs, pédagogiques et scientifiques de l'institut pédagogique national (p. 4894).

Arrêté du 29 avril 1957 fixant les principes d'une équivalence de diplômes civils et de brevets militaires (p. 4899).

Arrêtés du 16 mai 1957 fixant le nombre de candidats à recevoir aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour la session de 1957 (p. 4899).

Arrêté fixant le programme limitatif du brevet élémentaire en 1957 (rectificatif) (p. 4900).

Arrêté fixant la composition du conseil de l'ordre des Arts et lettres (p. 4900).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 4900).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 mai 1957 chargeant le ministre des affaires sociales de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer (p. 4901).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre technique forestier tropical (p. 4901).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotions (travaux publics) (p. 4901).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décision portant homologation de machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 4900).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 57-590 du 16 mai 1957 complétant l'article 1er du décret n° 56-755 du 27 juillet 1956 concernant la situation administrative des fonctionnaires et agents des services publics autorisés à contracter un engagement dans les forces militaires chargées du maintien de l'ordre en Algérie (p. 4901).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions du vendredi 17 mai 1957 (p. 4902).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 16 mai 1957 (p. 4901).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 16 mai 1957 (p. 4901).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de truites ou truitelles originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 4905).

AGRICULTURE

Recommandations de médiateurs en matière de conflit de travail (p. 4905).

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de la race porcine Large White Yorkshire (p. 4908).

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de la race porcine Lanitras (p. 4908).

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de la race porcine Landrace (p. 4908).

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de la race bovine hollandaise Pie noire (p. 4908).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance du poste de directeur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (p. 4909).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale dans le département des Hautes-Alpes (p. 4909).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires (p. 4909).

Situation de la Banque de France (p. 4910).

Annonces (p. 1911).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 54 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 16 mai 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2465).

N° 29 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 16 mai 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1081).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 27

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 16 mai 1957 (p. 355).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 13 mai 1957, M. de Boysson (André), administrateur civil de la présidence du conseil, précédemment en service au Maroc, est nommé directeur adjoint des stages de l'école nationale d'administration.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er février 1957.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-586 du 7 mai 1957 abrogeant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1er du décret du 26 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie;

Vu l'article 1er (2°) de la convention judiciaire franco-tunisienne du 3 juin 1955;

Vu la loi n° 55-1084 du 7 août 1955 relative au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie;

Vu le décret du 26 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 27 mars 1883, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 1956;

Vu le décret n° 56-285 du 26 mars 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des juges de paix d'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1er du décret n° 51-101 du 26 janvier 1951 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 13 mai 1957 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 13 mai 1957, sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix, sur sa demande, M. Pasturel, substitut du procureur général près la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Tallet, qui a été nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de Marseille.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Rouen, sur sa demande, M. Hardy, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Pasturel.

Décret du 13 mai 1957 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 13 mai 1957, M. Zitouni Mohammed, cadi de la mahakma d'Oued-M'Zab, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Laghouat, en remplacement de M. Chergui, qui a été nommé à la mahakma de Boghari.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 15 mai 1957, la démission de M. Bertin (Jehan-Gustave-Victor), avoué près la cour d'appel de Nancy, est acceptée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 22 février 1957 portant modification à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 février 1957 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller technique, adjoint au directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, exercées par M. Roger Mace, inspecteur des finances, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1er mai 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 22 février 1957 portant modification à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 février 1957 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:

M. Jean Cheylus, administrateur civil au ministère des affaires économiques et financières.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1er mai 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

PIERRE DE FÉLICE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 mai 1957, M. Kempff (Jacques), huissier au 8e échelon, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er juillet 1957.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Matallah Mohamed Salah, caïd de la commune mixte de Jemmapes (Constantine). Le caïd Matallah Mohamed Salah, issu d'une famille maraboutique de la région de Jemmapes, particulièrement attachée à notre pays, comptait vingt années au service de la France. Chef de section de S. A. P., puis caïd des services civils, il donna rapidement la mesure de sa valeur, se révélant à la fois

un chef compétent, bienveillant et ferme. En guide sage des populations, il avait spontanément accepté d'être nommé délégué spécial de la nouvelle commune de Bou-Taleb. Est tombé à son poste sous les balles d'un terroriste le 31 mars 1957, à la Robertau, victime du devoir et de son attachement à la cause française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 29 avril 1957 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 avril 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1957 portant que les promotion et nomination de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Bertrand (William), ancien ministre, conseiller municipal du Coudray-Macouard (Maine-et-Loire). Chevalier du 15 décembre 1948.

Au grade de chevalier.

M. Brageot (Jean), adjoint au maire de Villepinte (Seine-et-Oise); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Décret du 13 mai 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble sis à Equeurdreville (Manche).

Par décret en date du 13 mai 1957, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, soit amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour le compte du ministère de l'intérieur (sûreté nationale), en vue de l'installation définitive du commissariat de police du 4e arrondissement de Cherbourg, de l'immeuble sis 40, rue de la Paix, à Equeurdreville (Manche).

Cet immeuble bâti figure au plan cadastral de la ville d'Equeurdreville (Manche) sous le n° 635 de la section A et occupe une superficie globale de 999 mètres carrés.

Décret du 13 mai 1957 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Par décret en date du 13 mai 1957, M. Dartnell Bertrand, ex-inspecteur contractuel de la police de l'Indochine (indice 210), au service de sécurité du haut commissariat au Sud-Viet-Nam, est titularisé en qualité d'inspecteur de police d'Etat de 2e classe (ancien cadre) à la date du 26 mars 1952.

Suspension d'un maire de ses fonctions.

Par arrêté en date du 15 mai 1957, M. Gadel (François) a été suspendu de ses fonctions de maire de la commune de Peyzieux-sur-Saône (Ain) pour une durée de trois mois, à compter de la notification à l'intéressé de l'arrêté du préfet de l'Ain en date du 18 avril 1957.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 9 mai 1957, ont été titularisés dans le grade de chef de cabinet de préfet :

M. Collet (Guy), chef de cabinet du préfet de la Haute-Marne, à compter du 1er avril 1957.

M. Jourdan (Pierre), chef de cabinet du préfet de l'Ardèche, à compter du 16 mars 1957.

M. Lion (René), chef de cabinet du préfet de l'Hérault, à compter du 21 mars 1957.

M. de Mazières (Philippe), chef de cabinet du préfet de la Creuse, à compter du 11 avril 1957.

M. Rouanet (Henri), chef de cabinet du préfet de l'Orne, à compter du 1er avril 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-587 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaires des manufactures et des magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 23 novembre 1921 portant organisation du personnel des agents de la fabrication du cadre secondaire des manufactures de l'Etat, des concierges et des garçons de bureau, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables aux corps des fonctionnaires techniques et administratifs ci-après énumérés, affectés aux manufactures et aux magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes:

a) Corps des personnels techniques composé de chefs d'atelier, de chefs de section et de chefs de fabrication, agents rangés dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

Le grade de chef d'atelier comprend une classe normale divisée en neuf échelons. Les grades de chef de section et de chef de fabrication comportent respectivement sept échelons et quatre échelons.

Les chefs de section de 5e, 6e et 7e échelon prennent le titre de chef de section principal;

b) Corps des secrétaires de manufacture et de magasin de transit rangés dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

Les secrétaires de manufacture et de magasin de transit sont répartis entre une classe exceptionnelle, une classe principale et une classe normale conformément aux pourcentages ci-dessous:

Secrétaires de classe exceptionnelle: 10 p. 100 de l'effectif total;

Secrétaires principaux: 35 p. 100 de l'effectif total;

Secrétaires: 55 p. 100 de l'effectif total.

La classe exceptionnelle comprend deux échelons, la classe principale quatre échelons et la classe normale sept échelons;

c) Corps des agents de manufacture et de magasin de transit rangés dans la catégorie C prévue à l'article 24 de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

Le grade d'agent de manufacture et de magasin de transit comporte dix échelons, conformément à l'article 1er du décret susvisé du 16 février 1957. Les agents de manufacture et de magasin de transit appartenant aux 6e, 7e, 8e, 9e et 10e échelons de leur grade prennent le titre d'agent principal de manufacture ou de magasin.

Art. 2. — Les chefs d'atelier sont chargés soit de la gestion d'un atelier, soit de l'exécution des tâches particulières dont l'exercice requiert une connaissance approfondie des techniques de l'industrie du tabac et des allumettes.

Art. 3. — Les chefs de section sont chargés soit de la coordination et du contrôle d'un ensemble d'ateliers, soit de la gestion d'ateliers mécaniques ou techniques importants.

Art. 4. — Les chefs de fabrication contrôlent la qualité et règlent l'emploi de la matière première à tous les stades de la fabrication dans les manufactures de tabacs et dans les manufactures d'allumettes grosses consommatrices de bois. Ils règlent dans les manufactures de tabacs la composition des mises en œuvre quotidiennes de tabacs en feuilles; ils participent dans les manufactures d'allumettes aux opérations d'achat des bois.

Art. 5. — Les agents de manufacture et de magasin de transit sont chargés de l'exécution de travaux d'ordre administratif et comptable.

Art. 6. — Les secrétaires de manufacture et de magasin sont chargés de l'exécution des tâches administratives et comptables dont l'exercice requiert la connaissance de la réglementation administrative de la comptabilité industrielle et des méthodes d'établissement des prix de revient.

Art. 7. — Les nominations et promotions au grade de chef de fabrication sont prononcées par le ministre des finances sur proposition du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et sur le rapport du directeur du personnel; les nominations et promotions aux autres emplois sont prononcées par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes sous réserve d'opposition du ministre des finances dans les deux mois de la signature de l'acte qui est immédiatement porté à la connaissance du ministre.

Chapitre II. — *Recrutement.*

Art. 8. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés:

A. — Les chefs d'atelier sont recrutés exclusivement parmi les candidats masculins en raison des conditions particulières d'exercice de l'emploi;

1° Pour 40 p. 100 des emplois à pourvoir par la voie d'un examen professionnel ouvert aux ouvriers titulaires âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er juillet de l'année de l'examen et comportant à la même date au moins cinq années de services effectifs dans les cadres;

2° Pour 60 p. 100 des emplois à pourvoir par la voie d'un concours ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté concerté du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

B. — Les secrétaires de manufacture et de magasin de transit sont recrutés:

1° Pour 40 p. 100 des emplois à pourvoir par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents de manufacture et de magasin de transit, âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er juillet de l'année de l'examen et comptant à la même date deux années au moins de services accomplis en qualité d'agent;

2° Pour 60 p. 100 des emplois à pourvoir par la voie d'un concours ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté concerté du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

La répartition entre les deux sexes des emplois à pourvoir par la voie du concours ou de l'examen professionnel est fixée par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, compte tenu des conditions particulières d'exercice des emplois.

C. — Les agents de manufacture et de magasin de transit sont recrutés:

1° Pour 75 p. 100 des emplois à pourvoir par la voie d'un examen professionnel ouvert aux ouvriers et ouvrières titulaires âgés de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus au 1er juillet de l'année de l'examen et comptant à la même date au moins deux années de services effectifs;

2° Pour 25 p. 100 des emplois à pourvoir par la voie d'un concours ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par un arrêté concerté du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

La répartition entre les deux sexes des emplois à pourvoir par la voie du concours ou de l'examen professionnel est fixée par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, compte tenu des conditions particulières d'exercice des emplois.

Art. 9. — Les recrutements prévus à l'article 8, A 1°, B 1° et C 1°, s'effectuent par direction ou groupe de directions; le recrutement par voie de concours s'effectue sur le plan national.

Art. 10. — Les conditions générales dans lesquelles seront arrêtées les listes des candidats à admettre aux examens professionnels visés à l'article 8 ci-dessus seront fixées par un arrêté du ministre des finances pris sur proposition du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et sur le rapport du directeur du personnel.

Art. 11. — Le programme et les conditions d'organisation des concours prévus à l'article 8 ci-dessus sont fixés, après avis du comité d'études techniques paritaire du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et sur proposition du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et sur le rapport du directeur du personnel, par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date des concours.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 12. — Le programme et les conditions d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 8 ci-dessus sont fixés après avis du comité d'études techniques paritaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes par arrêté du ministre des finances pris sur les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et sur le rapport du directeur du personnel.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois examens professionnels.

Art. 13. — A l'issue des épreuves, il est établi des listes d'admission distinctes pour chacun des concours et examen professionnel et, s'il y a lieu, pour chacun des sexes.

En ce qui concerne le recrutement par concours, des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants soit par suite de la renonciation de candidats au bénéfice de leur admission, soit par suite d'élimination pour inaptitude physique. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au 1/10 des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Les emplois à pourvoir au titre de l'article 8, A 1°, B 1° et C 1°, qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats au titre de l'article 8, A 2°, B 2° et C 2°, et réciproquement. Toutefois, cette disposition ne pourra avoir pour effet de modifier la répartition des emplois entre les différentes catégories de candidats que dans la limite de 20 p. 100 des recrutements.

Les candidats admis à l'examen professionnel prévu à l'article 8, A 1°, sont nommés en qualité de stagiaires à l'échelon du grade de chef d'atelier comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au salaire perçu dans le précédent emploi et tel qu'il est défini par arrêté du ministre des finances.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 ci-dessous, la durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chaque échelon du grade de chef d'atelier pour accéder à

l'échelon supérieur seront, en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions du précédent alinéa, majorées, dans la limite de dix-huit mois, de telle manière qu'après un, ou, le cas échéant, plusieurs avancements d'échelons, les intéressés se trouvent classés au même échelon que celui qu'ils auraient atteint si, au lieu de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, ils avaient été nommés à une même date à l'échelon de début du grade de chef d'atelier.

Les candidats admis à l'examen professionnel prévu à l'article 8 B sont nommés en qualité de stagiaires à l'échelon de début de leur nouvel emploi.

Les candidats admis à l'examen professionnel prévu à l'article 8 C sont nommés en qualité de stagiaires à l'échelon du grade d'agent de manufacture et de magasin de transit comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au salaire perçu dans leur nouvel emploi sans toutefois pouvoir être classés à un échelon supérieur au septième.

Art. 14. — Les candidats figurant sur les listes d'admission arrêtées à la suite des concours prévus à l'article 8 sont, dans l'ordre de leur classement sur ces listes, nommés en qualité de stagiaire à l'échelon de début de leur grade.

Tout candidat admis qui n'entre pas en fonction à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination; s'il présente des excuses jugées valables, son installation peut être reportée à une date ultérieure par décision du directeur général. Passé le délai imparti ou s'il ne présente pas de justification valable, il perd le bénéfice de son admission au concours.

La nomination en qualité de stagiaire des candidats reçus au concours est subordonnée à l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date de leur installation en qualité de stagiaire, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus pendant la durée du stage, sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles la rupture de cet engagement pourrait donner lieu. A titre exceptionnel, l'intéressé peut être dispensé du reversement précité lorsqu'il justifie de motifs jugés valables par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 15. — Peuvent être nommés dans le corps des secrétaires de manufacture et de magasin de transit les rédacteurs élèves qui n'ont pas satisfait aux conditions imposées par leur statut pour être titularisés dans le grade de rédacteur de manufacture soit qu'ils aient échoué à l'examen professionnel de fin de stage, soit qu'ils n'aient pas obtenu un diplôme de licence dans le délai imparti.

Les intéressés sont titularisés dans l'échelon de début du grade et y prennent rang du jour de leur installation en qualité de rédacteur élève.

Art. 16. — La durée du stage à accomplir par les chefs d'atelier, les secrétaires et les agents de manufacture et de magasin stagiaires est fixée à un an.

A la fin du stage, les agents de manufacture et de magasin font l'objet d'un rapport d'aptitude établi par leur chef de service. Au vu de ce rapport, le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes statue sur leur admission définitive.

Le stage accompli par les chefs d'atelier et les secrétaires de manufacture et de magasin est sanctionné par un examen professionnel donnant lieu à un classement unique établi par ordre de mérite. Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes fixe le programme et les conditions de cet examen.

Les stagiaires qui font l'objet d'une décision favorable du directeur général sont titularisés à l'échelon du grade auquel ils ont été nommés. Leur ancienneté dans cet échelon est fixée à la date de leur prise de rang en qualité de stagiaire.

Les stagiaires qui font l'objet d'une décision défavorable peuvent soit être reversés dans leur cadre d'origine, soit être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée d'un an au maximum, soit être licenciés s'ils n'appartenaient pas déjà à l'administration.

Les stagiaires reversés dans leur cadre d'origine sont reclassés au rang qu'ils auraient occupé dans ce cadre s'ils n'avaient pas cessé d'en faire partie.

Les stagiaires autorisés à accomplir un stage complémentaire peuvent être à l'issue de celui-ci soit titularisés, soit reversés dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, soit licenciés s'ils n'appartenaient pas déjà à l'administration. En cas de titularisation l'ancienneté dans l'échelon de nomination est diminuée de la durée du stage complémentaire.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 17. — La durée moyenne et la durée minimum du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur de chaque grade sont fixées comme suit:

Chef de fabrication et chef de section: 2 ans 6 mois et 2 ans;

Chef d'atelier: 2 ans 6 mois et 2 ans pour l'accès aux huit premiers échelons du grade, 3 ans 6 mois et 2 ans 6 mois pour l'accès au neuvième échelon;

Secrétaire principal de classe exceptionnelle: 3 ans 6 mois et 3 ans;

Secrétaire principal: 3 ans et 2 ans;

Secrétaire: 2 ans et 1 an 6 mois.

Pour les agents de manufacture et de magasin de transit ces durées sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 16 février 1957.

Art. 18. — Ne peuvent être nommés chefs de section que les chefs d'atelier âgés de trente ans au moins et justifiant d'un minimum de huit années de services effectifs en qualité de chef d'atelier.

Art. 19. — Ne peuvent être nommés chefs de fabrication que les chefs de section en activité dans les manufactures de tabacs et les magasins de transit ou dans les manufactures d'allumettes possédant un chef de fabrication.

Les candidats aux emplois de chefs de fabrication seront sélectionnés à la suite d'un stage probatoire qui comportera des épreuves générales communes à toutes les spécialités et des épreuves particulières à chaque type de fabrication. Un arrêté du ministre des finances fixera les conditions d'accès à ce stage et ses modalités d'organisation.

Art. 20. — Peuvent être promus secrétaires principaux les secrétaires de manufacture et de magasin de transit comptant au moins un an de services effectifs dans le 7e échelon de leur grade et inscrits au tableau d'avancement.

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle les secrétaires principaux justifiant d'au moins deux années de services effectifs dans le 1e échelon de leur grade et inscrits au tableau d'avancement.

Art. 21. — Les nominations aux emplois et grades de chef de section et de chef de fabrication s'effectuent dans le cadre de chacune des directions où s'ouvrent les vacances permettant ces nominations.

Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions dans lesquelles le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes arrêtera les tableaux d'avancement aux grades et emplois visés au présent article.

Art. 22. — Par dérogation aux dispositions de l'article 52 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 les nominations aux emplois des grades visés aux articles 18 et 19 du présent décret ont lieu à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi. S'ils sont nommés à traitement égal ou si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi les agents promus conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine sans que l'ancienneté ainsi conservée puisse excéder deux ans.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses et transitoires.*

Art. 23. — Le nombre d'agents des cadres de maîtrise de manufacture et de magasin de transit qui peut être mis en service détaché ou en disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun de ces cadres.

Art. 24. — Peuvent, sur leur demande ou dans l'intérêt du service et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être mutés dans un emploi d'agent de manufacture et de magasin de transit les agents techniques des centres de fermentation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes comptant au moins deux années de services effectifs en cette qualité.

Les limites et conditions dans lesquelles pourront être réalisées ces mutations seront fixées par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 25. — Dans la limite des emplois vacants les chefs d'atelier, les chefs de section, les chefs de section principaux et les chefs d'ateliers principaux en service dans les manufactures ou les magasins de transit ou placés régulièrement dans une des positions définies par la loi susvisée du 19 octobre 1956 à la

date de la publication du présent décret seront, à compter de cette date, intégrés dans les grades, classes et échelons prévus par le présent statut, conformément au tableau de correspondance ci-après.

Situation ancienne.	Situation nouvelle.
Chef de section principal de manufacture et chef d'atelier principal de magasin de transit:	Chef de section:
Hors classe	7e échelon.
1re classe	6e échelon.
2e classe	5e échelon.
Chef d'atelier principal de magasin de transit:	Chef de section:
3e classe	4e échelon.
4e classe	3e échelon.
5e classe	2e échelon.
6e classe	1er échelon.
Chef de section de manufacture:	Chef de section:
1re classe	4e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
4e classe	1er échelon.
Chef d'atelier de manufacture et de magasin:	Chef d'atelier:
Classe exceptionnelle	9e échelon.
Hors classe	8e échelon.
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.

Les intégrations faites en application des dispositions ci-dessus seront prononcées par arrêté du ministre des finances, sur proposition du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et sur le rapport du directeur du personnel.

Art. 26. — Les agents visés à l'article précédent et employés principalement à des travaux de bureau à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, dans les manufactures ou dans les magasins de transit forment un cadre d'extinction comprenant les grades de chef d'atelier comptable et de chef de section comptable auxquels sont applicables toutes les dispositions concernant les grades correspondants du cadre technique à l'exception de celles relatives au recrutement et sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous.

L'effectif annuel des agents susceptibles d'être promus en qualité de chef de section comptable ne peut excéder le tiers des candidats remplissant les conditions pour cet avancement.

Art. 27. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent décret seront intégrés dans le grade d'agent de manufacture et de magasin de transit au vu d'une liste d'aptitude spéciale:

1° Dans la limite de quatre-vingts emplois, les chefs d'atelier auxiliaires recrutés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 23 novembre 1921;

2° Dans la limite des trois cent soixante-dix emplois, les agents temporaires des deux sexes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Toutefois, les chefs d'atelier auxiliaires ou temporaires titulaires du diplôme de licence en droit seront intégrés en qualité de chef d'atelier comptable et bénéficieront des dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Pour bénéficier de ces dispositions les agents visés ci-dessus devront exercer depuis six ans moins à la date de publication du présent statut, les fonctions définies à l'article 6 ci-dessus.

Les bénéficiaires des dispositions ci-dessus seront titularisés agents de manufacture ou chefs d'atelier comptables et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au salaire perçu dans leur précédent emploi sans toutefois pouvoir être reclassés dans un échelon supérieur au 7e en ce qui concerne les agents de manufacture ou de magasin de transit.

Pour les agents de manufacture et de magasin nommés en application du présent article, la durée moyenne et minimum requises pour l'avancement d'échelon sont, par dérogation à l'article 17 ci-dessus, fixées respectivement à 2 ans et 1 an 6 mois sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 16 février 1957.

Art. 28. — Pour le premier examen professionnel organisé au titre de l'article 8 A, 1°, du présent décret, aucune limite d'âge ne sera opposable d'une part aux ouvriers titulaires en fonctions à la date de publication du présent décret, d'autre part aux agents intégrés dans les emplois d'agent de manufacture et de magasin de transit en application de l'article 27 ci-dessus.

Pour le premier concours organisé au titre de l'article 8 C, 2°, du présent décret, les chefs d'atelier temporaires en fonctions au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes à la date de publication dudit décret pourront être admis à participer aux épreuves sans avoir à justifier des diplômes requis.

Art. 29. — Sont abrogées les dispositions du décret du 23 novembre 1921 et des textes qui l'ont complété ou modifié en tant qu'elles concernent les agents du cadre secondaire des manufactures de l'Etat.

Art. 30. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-538 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et des cadres secondaires des services de la culture et des centres de fermentation des tabacs en feuilles du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires notamment son article 2;

Vu le décret du 23 février 1924 portant organisation des personnels commissionnés des services extérieurs des manufactures de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 23 novembre 1921 portant organisation du personnel des agents de la fabrication du cadre secondaire des manufactures de l'Etat, des concierges et des garçons de bureau, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les cadres de maîtrise et secondaires des services de la culture et des centres de fermentation des tabacs en feuilles comprennent:

1° Dans le service de la culture, un corps de chefs de secteur de culture, chefs experts de secteur de culture et chefs de sélection;

2° Dans les centres de fermentation, un corps de chefs d'atelier et chefs de section.

Ces agents sont rangés dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

3° Un corps d'agents techniques de la culture ou des centres de fermentation rangés dans la catégorie C prévue à l'article 24 de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

Les corps énumérés ci-dessus comportent les grades et échelons suivants:

Service de la culture.	Centres de fermentation.
Chef de secteur: 8 échelons.	Chef d'atelier: 9 échelons.
Chef expert de secteur: 7 échelons.	Chef de section: 7 échelons.
Chef de sélection: 4 échelons.	

Les chefs de section de 5e, 6e et 7e échelon prennent le titre de chef de section principal.

Le grade d'agent technique comporte dix échelons, conformément à l'article 1er du décret susvisé du 16 février 1957. Les agents classés aux 6e, 7e, 8e, 9e et 10e échelons prennent le titre d'agent technique principal.

Art. 2. — Les chefs de secteur de culture sont chargés du contrôle des cultures, des conseils aux planteurs et de la vulgarisation des meilleurs procédés culturaux.

Les chefs d'atelier sont chargés de la gestion d'un atelier en exerçant plus spécialement leur activité dans le domaine de la fermentation et du conditionnement des tabacs en feuilles.

Art. 3. — Les chefs experts de secteur de culture tout en exerçant dans leur circonscription les fonctions dévolues aux chefs de secteur, sont chargés de la conduite de cultures d'essai; ils exercent, lors des livraisons, les fonctions de deuxième expert ou de premier expert, dans les commissions de classement chargées de l'achat des tabacs indigènes. Ils contribuent, en outre, à la formation professionnelle des jeunes agents.

Les chefs de section sont chargés de la coordination et du contrôle de l'ensemble des ateliers.

Art. 4. — Dans les directions de culture, les chefs de sélection assurent la production de la graine et en dirigent la sélection.

Ils accomplissent les travaux à caractère biologique, chimique ou agronomique destinés soit à améliorer les variétés employées à la production de la graine, soit à créer des variétés nouvelles. Ils contrôlent l'exécution par les planteurs chargés de la production de la graine des contrats qui les lient à l'administration.

Art. 5. — Les agents techniques sont chargés, dans les circonscriptions de culture d'assurer plus particulièrement l'application de la réglementation relative à la culture du tabac; dans les centre de fermentation, ils sont adjoints aux chefs d'atelier.

Art. 6. — L'exécution des tâches administratives et comptables dans les services de culture et les centres de fermentation de tabacs en feuilles et, le cas échéant, dans les directions de culture et à l'Institut expérimental de Bergerac peut être confiée aux agents visés aux articles 1er et 5.

Art. 7. — Les nominations et promotions aux grades de chef de sélection sont prononcées par le ministre des finances sur proposition du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et sur le rapport du directeur du personnel. Les nominations aux autres grades visés par le présent statut sont prononcées par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes sous réserve d'opposition du ministre des finances dans les deux mois de la signature de l'acte qui est immédiatement porté à la connaissance du ministre.

Chapitre II. — *Recrutement.*

Art. 8. — Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux emplois réservés, les chefs de secteur de culture, chefs d'atelier et agents techniques de culture ou de centres de fermentation sont recrutés au concours dans les conditions suivantes:

A. — Les chefs de secteur de culture et chefs d'atelier sont recrutés par concours distincts ouverts:

1° Pour 80 p. 100 des emplois à pourvoir, aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er juillet de l'année du concours et titulaires soit du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire soit du baccalauréat mathématique et technique, soit de tout autre diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique;

2° Pour 20 p. 100 des emplois à pourvoir, aux agents techniques de culture ou de centres de fermentation âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date cinq années au moins de services publics dont trois accomplies en qualité d'agent technique.

Les emplois à pourvoir au titre de l'un ou l'autre des paragraphes ci-dessus et qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie. Cette disposition ne pourra avoir pour effet de modifier la répartition des emplois entre les différentes catégories de candidats que dans la limite de 20 p. 100 des recrutements.

B. — Les agents techniques de culture ou de centre de fermentation sont recrutés par concours ouverts aux candidats remplissant les conditions générales visées au A 1° ci-dessus, âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme de l'enseignement technique reconnu équivalent par arrêté du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 9. — La répartition entre les deux sexes des emplois mis aux concours visés à l'article 8 B est fixée par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes compte tenu des conditions particulières d'exercice desdits emplois. Seuls les candidats du sexe masculin peuvent prendre part aux concours visés à l'article 8 A précité.

Le programme et les conditions d'organisation des concours et examen professionnel prévus à l'article 8 ci-dessus seront fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique pris après avis du comité d'études techniques paritaire du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et publiés au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date d'ouverture du concours.

La liste des candidats autorisés à participer aux épreuves est arrêtée par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. Nul ne peut être admis à prendre part à plus de trois concours.

Art. 10. — A l'issue des épreuves, il est établi des listes d'admission distinctes pour les candidats recrutés au titre de l'article 8, A 1° ou 2° et, s'il y a lieu, pour les candidats de l'un ou de l'autre sexe.

Des listes complémentaires peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois devenus vacants par suite de démission de candidats ou d'élimination pour inaptitude physique, les liste ne peuvent comporter un nombre d'inscrits supérieur à 10 p. 100 des candidats déclarés admis; elles cesseront d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dans les limites d'un maximum de trois mois.

Les listes d'admission sont arrêtées par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 11. — Les candidats figurant sur les listes d'admission arrêtées à la suite des concours et examens professionnels sont dans l'ordre de leur classement sur cette liste, nommés en qualité de stagiaire à l'échelon de début de leur grade.

Tout candidat admis qui n'entre pas en fonction à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination; s'il présente des excuses jugées valables, son installation peut être reportée à une date ultérieure par décision du directeur général. Passé le délai imparti ou s'il ne présente pas de justifications valables, il perd le bénéfice de son admission au concours.

La nomination en qualité de stagiaire des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date de leur installation en qualité de stagiaire, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus pendant la durée du stage sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles la rupture de cet engagement pourrait donner lieu. A titre exceptionnel, l'intéressé peut être dispensé du reversement précité lorsqu'il justifie de motifs jugés valables par le directeur général.

Art. 12. — Peuvent être nommés chefs de secteur de culture les contrôleurs élèves qui n'ont pas satisfait aux conditions imposées par leur statut pour être titularisés dans le grade de contrôleur-adjoint, soit qu'ils aient échoué à l'examen professionnel de fin de stage, soit qu'ils n'aient pas obtenu un diplôme de licence dans le délai imparti.

Les intéressés sont titularisés dans l'échelon de début du grade de chef de secteur et y prennent rang du jour de leur installation en qualité de contrôleur-élève.

Art. 13. — La durée du stage à accomplir par les chefs de secteur de culture, les chefs d'atelier et les agents de culture ou de centre de fermentation est fixée à un an.

A la fin du stage les agents techniques de culture ou de centre de fermentation font l'objet d'un rapport établi par leur chef de service. Au vu de ce rapport, le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes statue sur leur admission définitive.

Le stage accompli par les chefs de secteur et les chefs d'atelier est sanctionné par un examen professionnel donnant lieu à un classement unique établi par ordre de mérite. Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes fixe le programme et les conditions de cet examen.

Les stagiaires qui font l'objet d'une décision favorable du directeur général ou qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel sont titularisés à l'échelon du grade auquel ils ont été nommés. Leur ancienneté dans cet échelon est fixée à la date de leur prise de rang en qualité de stagiaire.

Les stagiaires qui font l'objet d'une décision défavorable ou qui n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen professionnel peuvent soit être reversés dans leur cadre d'origine, soit être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée d'un an au maximum, soit être licenciés s'ils n'appartenaient pas déjà à l'administration.

Les stagiaires reversés dans leur cadre d'origine sont reclassés au rang qu'ils auraient occupé dans ce cadre s'ils n'avaient pas cessé d'en faire partie.

Les stagiaires autorisés à accomplir un stage complémentaire peuvent être, à l'issue de celui-ci, soit titularisés, soit reversés dans leur cadre d'origine, soit licenciés s'ils n'appartenaient pas déjà à l'administration. La titularisation ou le reversement dans le cadre d'origine s'effectue comme il est indiqué aux 4° et 6° alinéas ci-dessus; en cas de titularisation, l'ancienneté dans l'échelon de nomination est diminuée de la durée du stage complémentaire.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 14. — La durée moyenne et la durée minimum du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur de chaque grade sont fixées comme suit:

Chef de sélection ..... } 2 ans six mois et
Chef expert de secteur de culture et chef de section ..... } 2 ans.

Chef de secteur de culture: 2 ans 6 mois et 2 ans dans chacun des six premirs échelons; 3 ans 6 mois et 2 ans 6 mois dans le 7e échelon.

Chef d'atelier: 2 ans 6 mois et 2 ans dans chacun des sept premiers échelons; 3 ans 6 mois et 2 ans 6 mois dans le 8e échelon.

Pour les agents techniques de la culture ou des centres de fermentation, ces durées sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 16 février 1957.

Art. 15. — Peuvent seuls être nommés chefs experts de secteur les chefs de secteur âgés de trente ans au moins et justifiant d'un minimum de huit années de services effectifs accomplis en qualité de chef de secteur.

Peuvent seuls être nommés chefs de section les chefs d'atelier âgés au moins de trente ans et justifiant d'un minimum de huit années de services effectifs accomplis en qualité de chef d'atelier.

Art. 16. — Peuvent seuls être nommés chefs de sélection les chefs de section en activité de service.

Les candidats aux emplois de chef de sélection seront choisis à la suite d'un examen organisé sur le plan national et comportant des épreuves théoriques et pratiques. Ils seront astreints à un stage d'une année à l'institut expérimental des tabacs de Bergerac à l'issue duquel ils seront soit titularisés en qualité de chef de sélection, soit reversés dans leur ancien grade.

Un arrêté du ministre des finances, pris sur propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et sur le rapport du directeur du personnel, fixera les conditions d'organisation et le programme de l'examen et du stage visés au présent article.

Art. 17. — Les nominations aux grades de chef expert de secteur et de chef de section s'effectuent dans le cadre de chacune des directions où s'ouvrent les vacances permettant les nominations.

Un arrêté du ministre des finances, pris sur proposition du directeur général et sur rapport du directeur du personnel, détermine et arrête les conditions dans lesquelles le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes arrêtera les tableaux d'avancement aux grades et classes visés au présent article.

Art. 18. — Par dérogation à la règle générale posée par l'article 52 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 les nominations aux grades visés aux articles 16 et 17 du présent décret ont lieu à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi. S'ils sont nommés à traitement égal ou si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi, les agents promus conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine, sans que l'ancienneté ainsi conservée puisse excéder deux ans.

Chapitre IV. — *Dispositions diverses et transitoires.*

Art. 19. — Le nombre des fonctionnaires du corps des agents de maîtrise qui peut être mis en service détaché, ou en disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 20. — Peuvent, sur leur demande ou dans l'intérêt du service, être mutés dans un emploi de chef d'atelier et titularisés dans ce grade, les chefs de secteur comptant au moins cinq années de services en cette qualité.

Peuvent, sur leur demande ou dans l'intérêt du service, être mutés dans un emploi de chef de secteur et titularisés dans ce grade, les chefs d'atelier comptant au moins cinq années de services en cette qualité.

Les mutations visées aux deux alinéas ci-dessus ne peuvent s'effectuer que sur le plan de la direction et sont limitées respectivement à 25 p. 100 et 5 p. 100 des vacances. Elles sont prononcées par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 21. — Peuvent, sur leur demande ou dans l'intérêt du service et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être mutés dans un emploi d'agent technique des centres de fermentation les agents de manufacture ou de magasin de transit comptant au moins deux années de services effectifs en cette qualité.

Les limites et conditions dans lesquelles pourront être réalisées ces mutations seront fixées par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes

Art. 22. — Dans la limite des emplois vacants, les vérificateurs de culture, les vérificateurs experts, les chefs d'atelier et chefs d'atelier principaux en fonction dans les circonscriptions de culture ou dans les magasins de culture ou placés régulièrement dans une des positions définies par la loi susvisée du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires à la date de publication du présent décret seront à compter de cette date intégrés avec maintien de leur ancienneté dans les grades, classes et échelons visés par le présent statut conformément au tableau de correspondance ci-après:

Situation ancienne.	Situation nouvelle.
Vérificateur expert de culture:	Chef expert de secteur:
Classe exceptionnelle.	
2e échelon	7e échelon.
1er échelon	6e échelon.
Hors classe	5e échelon.
1re classe	4e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
4e classe	1er échelon.
Chef d'atelier principal de magasin de culture:	Chef de section:
Classe exceptionnelle.	
2e échelon	7e échelon.
1er échelon	6e échelon.
Hors classe	5e échelon.
1re classe	4e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
4e classe	1er échelon.

Situation ancienne.	Situation nouvelle.
Vérificateur de culture:	Chef de secteur:
Classe exceptionnelle.....	8e échelon.
Hors classe.....	7e échelon.
1re classe.....	6e échelon.
2e classe.....	5e échelon.
3e classe.....	4e échelon.
4e classe.....	3e échelon.
5e classe.....	2e échelon.
6e classe.....	1er échelon.
Chef d'atelier de magasin de culture:	Chef d'atelier:
Classe exceptionnelle.....	9e échelon.
Hors classe.....	8e échelon.
1re classe.....	7e échelon.
2e classe.....	6e échelon.
3e classe.....	5e échelon.
4e classe.....	4e échelon.
5e classe.....	3e échelon.
6e classe.....	2e échelon.
7e classe.....	1er échelon.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent décret, seront intégrés dans les emplois d'agent technique, au vu d'une liste d'aptitude spéciale et dans la limite respective de cent-soixante emplois pour les services de la culture et de quarante emplois pour les centres de fermentation, les agents temporaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Pour bénéficier de ces dispositions, les agents visés ci-dessus devront exercer depuis six ans au moins à la date de publication du présent statut les fonctions définies à l'article 5 ci-dessus.

Les bénéficiaires de l'alinéa précédent sont titularisés en qualité d'agent technique à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au salaire perçu dans leur précédent emploi, sans pouvoir être classés à un échelon supérieur au 7e.

Pour les agents techniques nommés en application du présent article, les durées moyennes et minimum d'avancement d'échelon sont, par dérogation à l'article 14 ci-dessus, fixées respectivement à 2 ans et 1 an 6 mois sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 16 février 1957.

Art. 24. — Pour le premier examen organisé au titre de l'article 9 A 2e du présent décret, aucune limite d'âge ne sera opposable aux agents intégrés dans les emplois d'agent technique de culture ou de centre de fermentation en application de l'article 23 ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, les candidats reçus au premier examen dont il s'agit seront nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans leur précédent emploi.

Art. 25. — Sont abrogées les dispositions des décrets du 23 novembre 1921 et du 23 février 1924 relatives au statut des chefs d'atelier de magasin de culture, des vérificateurs et des vérificateurs experts de culture, ainsi que celles des textes qui les ont complétés ou modifiés.

Art. 26. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Echelonnement indiciaire applicable aux agents du cadre de maîtrise des manufactures et des magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 56-825 du 9 août 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 57-587 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaires des manufactures et des magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des emplois du cadre de maîtrise des manufactures et magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	ECHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets.
Chef de fabrication.....	4e échelon....	530	410
	3e échelon....	495	385
	2e échelon....	455	360
	1er échelon....	415	330
Chef de section.....	7e échelon....	455	360
	6e échelon....	435	345
	5e échelon....	415	330
	4e échelon....	390	315
	3e échelon....	370	300
	2e échelon....	350	285
	1er échelon....	330	270
Chef d'atelier.....	9e échelon....	390	315
	8e échelon....	370	300
	7e échelon....	340	280
	6e échelon....	315	260
	5e échelon....	285	240
	4e échelon....	265	225
	3e échelon....	245	210
	2e échelon....	225	195
	1er échelon....	205	180
Secrétaire de classe exceptionnelle.	2e échelon....	455	360
	1er échelon....	430	340
Secrétaire principal.....	4e échelon....	390	315
	3e échelon....	380	305
	2e échelon....	355	290
	1er échelon....	335	275
Secrétaire	7e échelon....	320	265
	6e échelon....	301	251
	5e échelon....	282	237
	4e échelon....	261	224
	3e échelon....	239	209
	2e échelon....	225	195
	1er échelon....	210	185

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Echelonnement indiciaire applicable aux agents du cadre de maîtrise des services de la culture et des centres de fermentation des tabacs en feuilles du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 53-1218 du 19 décembre 1953;

Vu le décret n° 56-825 du 9 août 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 57-588 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaires des services de la culture et des centres de fermentation des tabacs en feuilles du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des emplois du cadre de maîtrise des services de la culture et des centres de fermentation des tabacs en feuilles du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets.
Chef de sélection	4e échelon	530	410
	3e échelon	495	385
	2e échelon	455	360
	1er échelon	415	330
Chef expert de secteur de culture.	7e échelon	455	360
	6e échelon	435	345
	5e échelon	415	330
	4e échelon	390	315
	3e échelon	370	300
	2e échelon	350	285
	1er échelon	330	270
Chef de section des centres de fermentation.	7e échelon	455	360
	6e échelon	435	345
	5e échelon	415	330
	4e échelon	390	315
	3e échelon	370	300
	2e échelon	350	285
	1er échelon	330	270
Chef de secteur de culture	8e échelon	390	315
	7e échelon	370	300
	6e échelon	340	280
	5e échelon	315	260
	4e échelon	285	240
	3e échelon	255	220
	2e échelon	230	200
	1er échelon	205	180
Chef d'atelier des centres de fermentation.	9e échelon	390	315
	8e échelon	370	300
	7e échelon	340	280
	6e échelon	315	260
	5e échelon	285	240
	4e échelon	265	225
	3e échelon	245	210
	2e échelon	225	195
	1er échelon	205	180

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Echelonnement indiciaire applicable aux agents des cadres secondaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 56-825 du 9 août 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-587 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaires des manufactures et des magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Vu le décret n° 57-588 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaires des services de la culture et des centres de fermentation de tabacs en feuilles du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret susvisé du 16 février 1957, l'échelonnement indiciaire des emplois des cadres secondaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets.
Service de la culture et des centres de fermentation.			
Agent technique de la culture et des centres de fermentation.	10e échelon	300	250
	9e échelon	283	238
	8e échelon	266	226
	7e échelon	249	214
	6e échelon	232	202
	5e échelon	215	190
	4e échelon	203	178
	3e échelon	186	166
	2e échelon	168	153
	1er échelon	150	140
Manufactures et magasins de transit.			
Agent de manufacture et de magasin de transit.	10e échelon	300	250
	9e échelon	283	238
	8e échelon	266	226
	7e échelon	249	214
	6e échelon	232	202
	5e échelon	215	190
	4e échelon	203	178
	3e échelon	186	166
	2e échelon	168	153
	1er échelon	150	140

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 49;

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour l'exercice 1957);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget des finances (I. — Charges communes);

Vu le décret n° 56-1357 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget de l'industrie et du commerce;

Vu l'arrêté du 3 février 1955 relatif aux prix de péréquation des pâtes à papier;

Vu l'arrêté n° 23.386 du 17 janvier 1957 relatif au prix du papier journal Afnor I/I;

Vu l'arrêté n° 23.478 du 17 janvier 1957 relatif à la péréquation des pâtes à papier,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour l'exercice 1957 au ministre des affaires économiques et financières, une somme de 430 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de l'exercice 1957, un crédit de 430 millions de francs applicable au chapitre 44-02: « Subventions destinées à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal » du budget de l'industrie et du commerce.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 16 mai 1957, M. Jaillet (René), chef de service à la direction générale des impôts (Enregistrement et domaines), est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1957, en service détaché auprès du Crédit foncier de France, en vue d'y exercer les fonctions de secrétaire général.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décrets du 13 mai 1957 portant promotions dans le corps des ingénieurs géographes.

Par décret en date du 13 mai 1957, sont promus, à compter du 1er mai 1957, dans le corps des ingénieurs géographes:

Au grade d'ingénieur en chef géographe, classe normale, 1er échelon.

M. Mayet (F.-J.-B.-A.), ingénieur ordinaire géographe de 1re classe, en remplacement de M. Maugenest, promu.

M. Platonoff (D.), ingénieur ordinaire géographe de 1re classe, en service détaché

Par décret en date du 13 mai 1957, M. Laclavere (Georges-René), ingénieur en chef géographe, classe normale, 4e échelon, à l'institut géographique national, est promu au grade d'inspecteur général géographe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1957, en remplacement de M. de Montard, retraité.

Décret du 14 mai 1957 portant attribution d'une indemnité pour service de nuit aux agents embarqués de la surveillance des pêches maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 5 mars 1926 modifié portant organisation des personnels de la surveillance des pêches maritimes;

Vu le décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950, modifié par le décret du 4 janvier 1955, relevant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit allouée à divers personnels de l'Etat;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les services de nuit exécutés entre vingt et une heures et six heures pendant la durée normale de la journée de travail par les agents embarqués du personnel de la surveillance des pêches maritimes donnent lieu à l'attribution de l'indemnité horaire fixée par le décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 modifié. Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travail supplémentaire ou permanence de nuit.

Art. 2. — Le décret n° 46-2168 du 4 novembre 1946 cessera de s'appliquer aux agents de la surveillance des pêches maritimes à compter de la date d'effet du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1957, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 16 mai 1957 portant nomination du vice-président du conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Par décret en date du 16 mai 1957, M. Louis Lagnace, inspecteur général de l'économie nationale, est nommé vice-président du conseil d'administration de l'aéroport de Paris, en remplacement de M. Derode, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 mai 1957, M. Portesseny, agent de bureau de 8e échelon à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, a été nommé adjoint administratif à compter du 1er février 1957.

L'intéressé a été reclassé au 5e échelon de son nouveau grade, avec ancienneté maintenue du 1er janvier 1955.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 10 mai 1957, M. Genevois (Louis), ingénieur des travaux météorologiques, est détaché pour cinq ans, à compter du 13 décembre 1955, auprès du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés), pour exercer les fonctions d'expert météorologiste en Indochine.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 4 mai 1957, M. Jouvent (Albert), ingénieur des ponts et chaussées hors classe à Toulon, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été, pour compter du 1er mai 1957, adjoint, à la résidence de Toulouse, à l'ingénieur en chef chargé du service des ponts et chaussées du département de la Haute-Garonne.

Par arrêté en date du 4 mai 1957, il a été mis fin, pour compter du 1er avril 1957, aux fonctions exercées auprès du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce par M. Mogaray (André), ingénieur en chef des ponts et chaussées (2e échelon), précédemment mis à la disposition de ce département pour occuper le poste de chef du service spécial des dépôts d'hydrocarbures.

A compter de la date précitée, M. Mogaray a été repris en charge par l'administration des travaux publics.

L'affectation de l'intéressé sera prononcée ultérieurement.

Par arrêté en date du 6 mai 1957, et compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires prévues par la réglementation en vigueur, M. Mayer (René), ingénieur des ponts et chaussées, a été reclassé dans son grade:

A la 3e classe, pour compter du 28 février 1950;
A la 2e classe, pour compter du 28 novembre 1952.

Par arrêté en date du 6 mai 1957, M. Thenault (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été, compte tenu d'une bonification d'une durée de 5 mois 16 jours accordée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, reclassé dans son grade comme suit:

1re classe du 14 janvier 1954;
Hors classe du 14 janvier 1954;
3e échelon du 14 janvier 1954;
4e échelon du 14 janvier 1956.

Par arrêté en date du 4 mai 1957, les ingénieurs de 1re classe des ponts et chaussées dont les noms suivent sont nommés à la hors-classe de leur grade pour compter du 16 mars 1957, savoir:

MM. Escande (Robert), Petigny (Bernard), Banal (Michel) (cadre permanent).

MM. Crestois (Raymond), Decis (Raoul) (cadre latéral).

Par arrêté du 6 mai 1957, M. Tyveyra (Maurice), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1954 et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) pour compter du 1er mai 1957.

Par arrêté du 6 mai 1957, M. Paris (Claude), qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1954 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, a été nommé adjoint technique stagiaire, avec effet du 1er mai 1957, sous réserve de la production du certificat réglementaire délivré par un médecin phtisiologue assermenté.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 13 mai 1957 portant titularisation dans le cadre des agents supérieurs au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (administration centrale).

Par décret du 13 mai 1957, M. Pommier (Jean), auxiliaire sur contrat de 1re catégorie au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est nommé agent supérieur de 3e classe, 1er échelon (indice 225), à compter du 26 mars 1952.

Le reclassement de l'intéressé, compte tenu de ses services administratifs antérieurs et de ses services militaires et de résistance, sera effectué conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 6 juin 1952, par un arrêté ultérieur.

Décret du 13 mai 1957 portant réintégration et admission à la retraite (service des mines).

Par décret en date du 13 mai 1957, M. Georges (Paul-René), ingénieur général des mines, 3e échelon, en service détaché auprès des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, est réintégré dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 30 juin 1957 et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à partir de cette même date.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1954 portant création d'une régie d'avances auprès du laboratoire central des services chimiques de l'Etat, modifié par l'arrêté du 5 février 1955;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 1954, modifié par arrêté du 5 février 1955, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixée à 11.600.000 F.

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le chef de service,

VÉRON.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Pour le directeur de l'administration générale:

Le sous-directeur de l'administration générale,

CUTTOLI.

Mines.

Par arrêté en date du 13 mai 1957, M. Sala (Marcel), ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Rouen, est nommé ordonnateur secondaire pour les dépenses de fonctionnement de cet arrondissement, à compter du 1er mai 1957, en remplacement de M. Damian (Jean), ingénieur général des mines.

AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 13 mai 1957:

Les secrétaires d'administration ci-après désignés sont intégrés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1955, dans le corps des attachés d'administration centrale:

2e classe.

2e échelon.

M. Amiel (Henri) (reliquat de 4 mois 9 jours de majorations pour services militaires)

3e classe.

5e échelon.

M. Duquesne (Louis) (reliquat d'ancienneté: 1 an 5 mois 12 jours).

3e échelon.

Mlle Guerpin (Simonne) (reliquat d'ancienneté: 2 ans).

Mme Genthon (Marie-Rose) (reliquat d'ancienneté: 1 an 11 mois 4 jours).

2e échelon.

M. Hutinet (Gérard) (reliquat d'ancienneté: 1 an 4 mois 13 jours).

Mme Brunet (Colette) (reliquat d'ancienneté: 1 an 3 mois 6 jours).

M. Gras (Pierre) (reliquat d'ancienneté: 5 mois).

Les avancements d'échelons suivants sont accordés aux attachés d'administration centrale dont les noms suivent:

M. Amiel, 2e classe, 3e échelon, à compter du 22 août 1956, compte tenu d'un reliquat de 4 mois 9 jours de majorations pour services militaires.

Mlle Guerpin, 3e classe, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1955, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 2 ans; 3e classe, 5e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Mme Genthon, 3e classe, 4e échelon, à compter du 27 janvier 1955, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 4 jours; 3e classe, 5e échelon, à compter du 27 janvier 1957.

M. Hutinet, 3e classe, 3e échelon, à compter du 18 août 1955, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois 13 jours.

Mme Brunet, 3e classe, 3e échelon, à compter du 25 septembre 1955, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 mois 6 jours.

M. Gras, 3e classe, 3e échelon, à compter du 1er août 1956, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 5 mois.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 29 mars 1957, M. Marfisi (Dominique), agent technique des eaux et forêts à Bordeaux (Gironde), triage de pêche n° 101, est mis en congé de longue durée.

Par arrêté en date du 2 mai 1957, M. Seyve (René-Elie) est rayé de la liste des candidats agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, par décision du 7 mars 1957, à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 3 mai 1957, M. Mailley (Léon), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à la Plaine-des-Palmistes (Réunion), maison forestière de la Petite-Plaine, triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est nommé d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et échelon actuels, à Saint-Maurice-sous-les-Côtes (Meuse), maison forestière de la Montagne-Ouest, triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 13 mai 1957 portant approbation du projet d'aménagement de la commune de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

Par décret en date du 13 mai 1957, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le projet d'aménagement de la commune de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), qui comprend un programme d'aménagement et un plan d'aménagement au 1/2.000 avec la liste des opérations qui y sont figurées.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 3 mai 1957, M. Dubois de Fresnoy (Ange), chef adjoint de service départemental temporaire, est nommé à l'emploi de chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 3 mai 1957, sont nommés à l'emploi de sous-chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955, les quatre chefs de section temporaires désignés ci-après:

MM. Bardin (Jacques), Barnasse (Joseph), Joncour (Jean), Mme Robin (Marie-Jeanne).

Par arrêté en date du 3 mai 1957, sont nommés à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955, les douze rédacteurs temporaires désignés ci-après.

Mme Carette (Jacqueline), MM. Clément (Emile), Collard (Joseph), Duprez (Roger), Fabre (Robert), Gruyer (André), Hardy (Gilbert), Havard (René), Hoffmann (Raymond), Jeandel (Pierre), Lebez (François), Létoquart (Jean).

Par arrêté en date du 3 mai 1957, sont nommés à l'emploi d'employé de bureau du corps des agents de bureau titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955, les six employés de bureau temporaires désignés ci-après:

Mme Carrié (Marie), Mlle Keromnès (Janine), Mlle Lecq (Germaine), M. Lindner (Antoine), Mme Saint-Jal (Berthe), M. Schoch (Pierre).

Par arrêté en date du 7 mai 1957, sont nommés à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955, les trois sous-chefs de section temporaires désignés ci-après:

MM. de Goislard de Monsabert (Anne-Guy), Marchaland (Louis), Mlle Racamier (Marie).

Par arrêté en date du 7 mai 1957, sont nommés à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955, les huit rédacteurs temporaires des services extérieurs désignés ci-après:

Mme Allaman (Francine), MM. Blasiar (Marie-Pierre), Buhon (Georges), Campiglia (Joseph), Mlle Dubusc (Jacqueline), MM. Keiflin (Helmut), Nemry (Yvon), Pégourier (Landry).

Par arrêté en date du 9 mai 1957, M. Quet (Robert-Louis-Maurice), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 3e échelon, détaché depuis le 1er juillet 1954 dans l'emploi de reviseur temporaire de 2e classe, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er mai 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 13 mai 1957 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 13 mai 1957, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Benoit, au siège devenu vacant dans la IVe section (sciences biologiques, physiques, chimiques et naturelles) par suite du décès de M. Baudouin.

Décret du 13 mai 1957 portant nomination d'un professeur titulaire à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Par décret en date du 13 mai 1957, M. Decaux (Etienne) est nommé, à compter du 1er octobre 1957, professeur titulaire de la chaire de polonais de l'école nationale des langues orientales vivantes, en remplacement de M. Grappin (Henri), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Decaux est rangé, à dater du 1er octobre 1957, dans la 3e et dernière classe de son grade (indice 520).

Décrets du 13 mai 1957 portant mise à la retraite de professeurs du Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 13 mai 1957, M. Salmont (André), professeur titulaire au Conservatoire national des arts et métiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 4 août 1957.

M. Salmont est maintenu en activité de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1957, soit le 31 octobre 1957.

Par décret en date du 13 mai 1957, M. Lefrand (Edouard), professeur titulaire au Conservatoire national des arts et métiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 1er novembre 1957.

Décrets du 13 mai 1957 portant nomination de professeurs au Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 13 mai 1957, M. Maurice Bellier, agrégé de sciences physiques, est nommé professeur titulaire de la chaire d'électricité industrielle (machines) du Conservatoire national des arts et métiers, en remplacement de M. Lefrand, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent décret aura effet à compter du 1er novembre 1957.

Par décret en date du 13 mai 1957, M. André Busson, ingénieur de l'école polytechnique et de l'école supérieure d'électricité, est nommé professeur titulaire de la chaire d'électricité industrielle (installations, distributions, mesures) du Conservatoire national des arts et métiers (emploi créé).

Le présent décret aura effet à compter du 1er novembre 1957.

Décret n° 57-589 du 16 mai 1957 fixant le statut du personnel contractuel des cadres administratifs, pédagogiques et scientifiques de l'institut pédagogique national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954, et notamment son article 12 érigeant en établissement public le centre national de documentation pédagogique;

Vu le décret n° 55-109 du 18 janvier 1955 relatif à l'organisation administrative et financière du centre national de documentation pédagogique;

Vu le décret du 23 octobre 1956 portant modification de l'appellation du centre national de documentation pédagogique en institut pédagogique national,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel administratif, pédagogique et scientifique de l'institut pédagogique national comprend:

Des cadres de direction et d'inspection;

Des cadres supérieurs d'enseignement, de documentation et d'administration;

Des cadres d'application;

Des cadres d'exécution.

TITRE Ier

Cadres de direction et d'inspection.

Art. 2. — Les cadres de direction et d'inspection comprennent les emplois suivants:

Directeur;

Inspecteur général;

Sous-directeurs;

Délégués régionaux et départementaux;

Agent comptable.

Art. 3. — Le directeur est chargé de l'administration générale des services. Il est recruté, sur proposition du conseil d'administration de l'institut pédagogique national, parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A relevant du ministère de l'éducation nationale et justifiant d'au moins douze années de services civils effectués en cette qualité.

L'emploi de directeur comporte un échelon.

Art. 4. — L'inspecteur général est chargé du contrôle des services régionaux départementaux ou locaux de documentation pédagogique et des liaisons entre les organismes de documentation et les établissements scolaires.

Il est recruté:

Soit parmi les inspecteurs généraux du ministère de l'éducation nationale;

Soit parmi les sous-directeurs et maîtres de recherches de l'institut pédagogique national comptant au moins quinze ans de services civils effectifs ou parmi les inspecteurs d'académie ayant exercé les fonctions de chargé d'études à l'institut pédagogique national et remplissant les conditions requises pour être nommés inspecteur général.

L'emploi d'inspecteur général comporte trois échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans.

Art. 5. — Deux sous-directeurs assistent le directeur, l'un pour la direction des activités documentaires, l'autre pour la direction des activités administratives. Ils sont recrutés:

Soit parmi les administrateurs civils du ministère de l'éducation nationale justifiant, lors de leur nomination, de huit années de services effectifs depuis leur titularisation;

Soit parmi les maîtres de recherches ou parmi les agents exerçant les fonctions de chef de division ou de délégué régional de l'institut pédagogique national comptant au moins douze ans de services civils effectifs.

L'emploi de sous-directeur comporte trois échelons. L'avancement aux 2e et 3e échelons a lieu après dix-huit mois de services effectifs accomplis dans l'échelon immédiatement inférieur.

Art. 6. — Les délégués régionaux et départementaux sont chargés, par délégation des recteurs et inspecteurs d'académie de la direction administrative et pédagogique, des centres de documentation pédagogique constitués dans le ressort d'une académie ou d'un département.

A. — Les délégués régionaux sont recrutés:

Soit parmi les administrateurs civils et les attachés d'administration du ministère de l'éducation nationale appartenant depuis au moins deux ans à la 2e classe de leur grade;

Soit parmi les professeurs agrégés et inspecteurs chargés d'études ou d'enseignement à l'institut pédagogique national ou parmi les professeurs non agrégés, les documentalistes et les secrétaires principaux de l'institut pédagogique national inscrits sur une liste d'aptitude et comptant au moins dix ans de services publics.

Les délégués régionaux recrutés parmi les professeurs agrégés ou parmi les administrateurs civils conservent l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement de leur corps d'origine.

Les autres délégués régionaux sont répartis en six échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans.

B. — Les délégués départementaux sont recrutés parmi les membres de l'enseignement public, les attachés d'administration ou les secrétaires administratifs de l'administration centrale, les secrétaires de l'administration académique ou parmi les agents de l'institut pédagogique national ayant au moins le grade d'assistant ou de secrétaire administratif.

Ils conservent l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement de leur corps d'origine.

TITRE II

Cadres supérieurs d'enseignement, de documentation et d'administration.

Art. 7. — Les cadres supérieurs comprennent les emplois suivants:

a) Personnel pédagogique.

Directeur et maîtres de recherches pédagogiques, chefs de travaux pédagogiques.

Inspecteurs et professeurs chargés d'études ou d'enseignement, instituteurs spécialistes.

b) Personnel de documentation.

Chefs de service documentaire.

Documentalistes.

c) Personnel administratif.

Chefs de service administratif.

Secrétaires principaux.

SECTION A. — *Personnel pédagogique.*

Art. 8. — Le directeur de recherches est chargé d'organiser des enseignements psycho-pédagogiques, d'orienter d'après leurs résultats les travaux d'études et de perfectionnement des moyens d'enseignement, de coordonner ces activités et les activités d'information et de distribution, de diriger les stages et conférences pédagogiques organisés sur le plan national et la participation de l'institut pédagogique national aux réunions pédagogiques internationales.

Les maîtres de recherches et chefs de travaux sont placés à la tête des différents services d'études pédagogiques et de perfectionnement ou production des moyens et matériels d'enseignement.

Ils prennent le titre de chefs de division lorsqu'ils sont placés à la tête d'un groupe de services associant des activités pédagogiques, documentaires et administratives.

Art. 9. — Le directeur de recherches est recruté:

Soit parmi les professeurs et maîtres de conférences des facultés;

Soit parmi les sous-directeurs et maîtres de recherches de l'institut pédagogique national comptant au moins quinze ans de services publics.

Art. 10. — Le directeur de recherches bénéficie de l'échelonnement indiciaire et des conditions d'avancement fixées pour les professeurs des facultés de province.

Art. 11. — Les maîtres de recherche pédagogique sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude:

Soit parmi les maîtres de conférences et chefs de travaux de l'enseignement supérieur ou les inspecteurs d'académie et les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports;

Soit parmi les chefs de travaux de l'institut pédagogique national, agrégés ou docteurs ayant accompli au moins dix ans de services civils effectifs dont six auprès de l'institut pédagogique national.

Ils bénéficient de l'échelonnement indiciaire et des conditions d'avancement fixés par les maîtres de conférences des facultés de Paris.

Art. 12. — Les chefs de travaux pédagogiques sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude:

Soit parmi les chefs de travaux de l'enseignement supérieur;

Soit parmi les inspecteurs et professeurs chargés d'études ou d'enseignement à l'institut pédagogique national comptant au moins douze ans de services effectifs.

Ils bénéficient de l'échelonnement indiciaire et des conditions d'avancement des chefs de travaux des facultés de province.

Lorsqu'ils sont chargés d'une division, ils bénéficient de l'échelonnement indiciaire et des conditions d'avancement des chefs de travaux des facultés de Paris.

Art. 13. — Les membres des corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale et les professeurs de l'enseignement public peuvent être chargés d'études ou d'enseignement à l'institut pédagogique national. Il en est de même pour les assistants de l'enseignement supérieur, adjoints d'enseignement des lycées et collèges ou autres membres de l'enseignement public ayant un classement indiciaire comparable.

Cette fonction est, en principe, temporaire. Les professeurs et inspecteurs chargés d'études et d'enseignement qui remplissent des tâches permanentes d'encadrement pédagogique peuvent toutefois être pérennisés dans leurs fonctions.

Les professeurs et inspecteurs chargés d'études ou d'enseignement bénéficient de l'échelonnement indiciaire et des conditions d'avancement de leur corps d'origine.

Art. 14. — Les instituteurs qui ont été pérennisés dans leurs fonctions, en application de l'article 25 ci-après, ont accès à un cadre d'instituteurs spécialistes, divisé en deux catégories.

Les instituteurs spécialistes de 1re catégorie bénéficient de l'échelle indiciaire des adjoints d'enseignement.

Les instituteurs spécialistes de 2e catégorie bénéficient de l'échelonnement indiciaire des instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires (4e échelon).

Ont accès à la 2e catégorie les instituteurs pérennisés à l'institut pédagogique national depuis au moins trois ans et justifiant de trois ans d'ancienneté dans la 5e classe.

Ont accès à la 1re catégorie les instituteurs spécialistes de 2e catégorie ayant trois ans d'ancienneté dans la 2e catégorie et justifiant en outre de trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon de cette catégorie. Leur effectif ne peut excéder 15 p. 100 de celui des instituteurs spécialistes de 2e catégorie et des instituteurs chargés d'études ou d'enseignement.

Les instituteurs spécialistes de 2e catégorie sont répartis en huit échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans pour les quatre premiers échelons et quatre ans pour les 5e, 6e et 7e échelons.

Les instituteurs spécialistes de 1re catégorie sont répartis en huit échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans pour les quatre premiers échelons et quatre ans pour les 5e, 6e et 7e échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon pourra être abaissée respectivement à deux ans six mois ou trois ans pour 30 p. 100 de l'effectif de chacun des échelons considérés.

SECTION B. — *Personnel de documentation.*

Art. 15. — Les chefs de service documentaire sont placés à la tête des différents services de documentation. Ils prennent le titre de chef de division lorsqu'ils sont chargés d'un groupe de services associant des activités pédagogiques, documentaires et administratives. Ils sont répartis en quatre échelons et un échelon fonctionnel réservé aux chefs de service documentaire remplissant les fonctions de chef de division. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans.

Ils sont recrutés:

Soit parmi les conservateurs en chef et conservateurs des bibliothèques ou des archives;

Soit parmi les documentalistes de 1re classe de l'institut pédagogique national.

Art. 16. — Les documentalistes accomplissent les tâches supérieures d'ordre documentaire.

Les emplois de documentaliste sont normalement pourvus par des documentalistes qualifiés qui sont recrutés:

a) Soit parmi les conservateurs, bibliothécaires et archivistes de l'administration des bibliothèques et des archives ou parmi les fonctionnaires préposés à des activités de documentation ou d'information dans une administration publique et appartenant à un corps ayant un classement indiciaire comparable;

b) Soit, après un examen professionnel, dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, parmi les titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent et justifiant en outre:

Ou bien d'un des diplômes suivants: diplôme de documentaliste délivré par l'institut national des techniques documentaires, diplôme de statisticien délivré par l'institut de statistique de l'université de Paris, diplôme supérieur de bibliothécaire, diplôme de conseiller d'orientation professionnelle, diplôme délivré par un institut de psychologie de faculté ou diplôme équivalent;

Ou bien de cinq ans de fonctions à l'institut pédagogique national ou dans un service de documentation d'une administration publique;

c) Soit, dans la limite du tiers des vacances d'emplois, parmi les instituteurs chargés d'études ou d'enseignement et les assistants ayant accompli six ans de services en cette qualité et ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 17. — Les documentalistes qualifiés sont répartis en deux classes. L'effectif de la 1re classe ne peut être supérieur à 40 p. 100 de l'effectif total du corps.

La 1re classe comporte quatre échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les deux premiers et à trois ans pour le 3e échelon.

La 2e classe comporte six échelons. La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons est fixée à deux ans pour les trois premiers échelons et trois ans pour les autres.

Peuvent être promus de la 2e à la 1re classe les documentalistes ayant atteint au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de la 2e classe.

Art. 18. — A défaut de documentalistes qualifiés, il peut être fait appel à des documentalistes auxiliaires recrutés parmi les candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

Ils sont répartis en huit échelons.

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons est fixée à deux ans.

SECTION C. — *Personnel administratif.*

Art. 19. — Les chefs de service administratif sont placés à la tête des différents services administratifs. Ils prennent le titre de chef de division lorsqu'ils sont chargés d'un groupe de service associant des activités pédagogiques, documentaires et administratives. Ils sont répartis en quatre échelons et un échelon fonctionnel réservé aux chefs de service administratif remplissant les fonctions de chef de division. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans.

Ils sont recrutés:

Soit parmi les administrateurs civils et attachés d'administration de 1re classe du ministère de l'éducation nationale;

Soit parmi les secrétaires principaux de 1re classe de l'institut pédagogique national.

Art. 20. — Les secrétaires principaux accomplissent les tâches supérieures d'ordre administratif. Ils sont recrutés:

a) Soit parmi les attachés d'administration centrale, les secrétaires principaux de l'administration académique, ou les fonctionnaires des cadres administratifs de rang équivalent;

b) Soit, après un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, parmi les titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, justifiant en outre:

Ou bien de l'un des diplômes suivants: diplôme de l'institut des études politiques, certificat d'aptitude à l'administration des affaires, diplôme d'études supérieures de droit public ou diplôme équivalent;

Ou bien de cinq ans de fonctions à l'institut pédagogique national ou dans un service administratif d'une administration publique.

Art. 21. — Les secrétaires principaux sont répartis en deux classes. L'effectif de la 1re classe ne peut pas être supérieur à 40 p. 100 de l'effectif total.

La 1re classe comporte quatre échelons. La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons est fixée à deux ans pour les deux premiers échelons et à trois ans pour le 3e échelon.

La 2e classe comporte six échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans dans les trois premiers échelons et trois ans dans les autres.

Peuvent être promus de la 2e classe à la 1re classe les secrétaires principaux ayant atteint au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de la 2e classe.

SECTION D. — *Dispositions communes.*

Art. 22. — Les chefs de service administratif peuvent être chargés d'un service documentaire et réciproquement.

Les secrétaires principaux peuvent avoir accès aux emplois de documentaliste et réciproquement. Ils conservent en ce cas leur classe, leur échelon et leur ancienneté d'échelon dans leur emploi initial.

TITRE III

Cadres d'application.

Art. 23. — Les cadres d'application comprennent les grades et emplois suivants:

Instituteurs.

Assistants.

Art. 24. — Les personnels des cadres d'application concourent avec les professeurs chargés d'études, les documentalistes et les secrétaires principaux à la réalisation des travaux pédagogiques, documentaires et administratifs.

Art. 25. — Des instituteurs et institutrices publics pourvus du certificat d'aptitude pédagogique et ayant enseigné pendant trois ans au moins peuvent être chargés d'études ou d'enseignement, en principe à titre temporaire, à l'institut pédagogique national. Ils conservent l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement de leur corps d'origine.

Les instituteurs remplissant des tâches permanentes d'encadrement pédagogique peuvent être pérennisés dans leurs fonctions.

Art. 26. — Les assistants sont recrutés:

1° Soit:

En ce qui concerne les assistants techniques, parmi les sous-bibliothécaires et sous-archivistes de l'administration des bibliothèques et des archives ou parmi les fonctionnaires de rang équivalent préposés à des activités de documentation ou d'information dans une administration publique;

En ce qui concerne les assistants administratifs, parmi les secrétaires administratifs de l'administration centrale, les secrétaires et rédacteurs de l'administration académique, ou les fonctionnaires des cadres administratifs de rang équivalent.

2° Soit, après un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, parmi les titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent justifiant de trois ans de pratique professionnelle.

3° Soit, dans la limite du tiers des vacances d'emplois, parmi les agents des cadres d'exécution de l'institut pédagogique national ayant accompli au moins six ans de services en cette qualité et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel.

Art. 27. — Les assistants sont répartis en deux classes et une classe exceptionnelle. La classe exceptionnelle comporte deux échelons. Les 1re et 2e classes comportent quatre échelons avec en outre, pour la 2e classe, un échelon de stage. L'effectif de la classe exceptionnelle ne pourra excéder 10 p. 100 de l'effectif total du corps, celui de la 1re classe 35 p. 100 et celui de la 2e classe 55 p. 100.

La durée moyenne du temps passé dans un échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans pour les échelons de la 2e classe et trois ans pour les échelons de la 1re classe et de la classe exceptionnelle. La durée du temps passé à l'échelon de stage est fixée à un an.

Art. 28. — A défaut de candidats répondant aux qualifications précédentes, il peut être fait appel, en qualité d'assistants auxiliaires, à des candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les assistants auxiliaires sont répartis en sept échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans.

TITRE IV

Personnel d'exécution et de service.

Art. 29. — Le personnel d'exécution et de service est réparti d'après leurs fonctions dans les groupes suivants:

1er groupe: commis, agent responsable de la surveillance;

2e groupe: sténodactylographe, préposé téléphoniste, chef magasinier;

3e groupe: surveillant, magasinier, agent de bureau;

4e groupe: gardien, agent de service de 1re catégorie;

5e groupe: manutentionnaire, agent de service de 2e catégorie.

Art. 30. — Le personnel d'exécution et de service est choisi parmi les candidats possédant les titres ou capacités requis pour l'exercice des fonctions similaires dans les administrations de l'Etat.

Art. 31. — Les emplois du 1er groupe comprennent onze échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux années dans les huit premiers échelons et à trois années dans les autres échelons.

Art. 32. — Les emplois du 2e groupe comprennent neuf échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à l'année dans les deux premiers échelons, deux années dans les 3e, 4e et 5e échelons, trois années dans les autres échelons.

Art. 33. — Les emplois du 3e groupe comprennent huit échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les cinq premiers échelons et à trois ans pour les échelons suivants.

Art. 34. — Les emplois du 4e groupe comprennent sept échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans.

Art. 35. — Les emplois du 5e groupe comprennent huit échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans dans les trois premiers échelons et trois ans dans les autres échelons.

TITRE V

Dispositions communes.

A. — *Recrutement.*

Art. 36. — Sous réserve des dispositions réglementaires spéciales relatives à la nomination du directeur ou de l'agent comptable, les agents de l'institut pédagogique national appartenant aux cadres de direction et d'inspection sont nommés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:

Sur proposition du directeur de l'institut pédagogique national en ce qui concerne les agents des services centraux;

Sur proposition conjointe du directeur de l'institut pédagogique national et du recteur de l'académie en ce qui concerne les agents des services régionaux et départementaux.

Les autres agents sont nommés par le directeur de l'institut pédagogique national, après avis du recteur de l'académie en ce qui concerne les agents des services régionaux ou départementaux.

Art. 37. — Les titres des candidats aux emplois visés par le présent statut et ayant la qualité de fonctionnaire sont examinés par le conseil d'administration ou par une commission constituée en son sein. Les fonctionnaires ainsi détachés sont soumis à un stage probatoire d'un an. Ce même organisme établit les listes d'aptitudes pour les avancements de grades prévus aux articles 10 et 11.

Art. 38. — L'engagement définitif des agents non fonctionnaires est précédé d'un stage probatoire d'un an. A l'expiration de la période de stage, l'engagement peut être confirmé ou résilié. Dans ce dernier cas, le stagiaire est licencié sans indemnité ni préavis.

Au cours de l'année de stage, l'engagement peut être résilié de part et d'autre sans conditions ni préavis.

L'engagement définitif est effectué pour une durée indéterminée.

Art. 39. — Lorsque l'engagement est confirmé, les agents non fonctionnaires sont classés à l'échelon de début de la catégorie. Toutefois, il pourra être tenu compte dans la limite des deux tiers de la durée des services publics et privés effectifs dont le candidat justifierait dans une profession correspondant à leur emploi. Ces services ne pourront être pris en considération que dans la mesure où ils ont été accomplis après l'âge de dix-huit ans.

Art. 40. — Indépendamment des agents énumérés aux titres I à IV ci-dessus, il peut être fait appel:

A des agents temporaires pour effectuer des tâches de durée limitée, notamment pour remplacer les agents en congé;

A des agents spécialistes, en particulier pour le dépouillement d'ouvrages et documents en langues étrangères, les travaux de presse, l'élaboration des moyens audio-visuels et leur application à l'enseignement.

Ces agents sont engagés sur la base de contrats individuels, non régis par les dispositions du présent décret, et rétribués selon un barème qui sera visé par le contrôleur financier de l'établissement.

B. — *Rémunération et avancement.*

Art. 41. — Les indices et échelons de traitements afférents aux différents emplois ci-dessus énumérés sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

A ces traitements s'ajoutent les indemnités allouées aux agents contractuels de l'Etat.

Art. 42. — La législation sur la sécurité sociale, celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont applicables aux agents contractuels de l'institut pédagogique national.

Art. 43. — Les promotions de classe ou d'échelon sont prononcées par le directeur de l'institut pédagogique national, après avis d'une commission paritaire dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique.

Les agents qui changent de classe ou de catégorie sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ils conservent leur ancienneté si l'avantage est inférieur à un avancement d'échelon dans l'ancien cadre.

Art. 44. — Les fonctionnaires détachés dans un emploi de l'institut pédagogique national sont classés dans l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement correspondant, dans leur corps d'origine, à l'échelon situé au-dessus de celui dans lequel ils étaient classés.

Ils seront classés dans ce nouvel échelon sans ancienneté. Toutefois, les fonctionnaires ayant atteint l'échelon supérieur à leur catégorie d'origine depuis plus de trois ans pourront bénéficier, dans la limite d'un échelon, du report de leur ancienneté d'échelon.

C. — *Congés.*

Art. 45. — Les agents peuvent bénéficier d'un congé annuel rémunéré dans les conditions suivantes:

a) Après moins d'un an de présence, le congé est égal à un jour et demi ouvrable par mois de présence;

b) Après plus d'un an de présence, le congé est égal à celui accordé aux fonctionnaires titulaires de l'Etat.

Art. 46. — Sur leur demande, des congés pour convenances personnelles, dont la durée ne peut excéder un an, peuvent être accordés aux agents bénéficiaires du présent décret.

Ces congés ne donnent droit à aucune rétribution et ne permettent d'acquérir aucune ancienneté de service.

Les agents qui ne reprennent pas leur service à l'expiration de ces congés seront licenciés sans indemnité ni préavis.

Art. 47. — Les agents contractuels de l'institut pédagogique national peuvent obtenir, par périodes de douze mois, sur présentation d'un certificat médical, des congés de maladie ainsi fixés :

Après six mois de présence: un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement;

Après trois ans de présence: deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement;

Après cinq ans de présence: trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

Un contrôle pourra être effectué à tout moment par un médecin assermenté de l'administration. Les prestations familiales sont payées en totalité pendant la durée des absences visées au présent article

Art. 48. — Les femmes en couches bénéficient, après six mois de présence et sur production d'un certificat médical, d'un congé avec plein traitement d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale.

Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale viennent en déduction des sommes allouées par l'administration, en application du présent article et de l'article précédent.

Art. 49. — A l'expiration des congés fixés aux articles 47 et 48, les agents qui ne seront pas aptes à reprendre leur service ou désirant obtenir des congés d'allaitement sont mis en position de congé sans traitement. Ils sont licenciés:

a) Lorsqu'ils ont passé trois ans dans cette dernière situation;

b) Si, à l'expiration de leur congé, ils ne peuvent être pourvus d'un poste en raison des nécessités du service.

Art. 50. — Les agents appelés à accomplir leur service militaire légal sont mis en congé sans rémunération.

Ils sont réintégrés à l'expiration de ce service et sur demande formulée dans un délai maximum d'un mois.

D. — *Horaire de travail. — Discipline.*

Art. 51. — Les heures de travail dues par les agents visés par le présent décret sont celles qui sont fixées pour les fonctionnaires des administrations centrales.

Les agents sont tenus de se conformer aux règlements en vigueur dans le service auquel ils sont affectés.

Art. 52. — Par dérogation à l'article ci-dessus, des agents peuvent être recrutés pour effectuer un travail réduit. Des agents peuvent également être autorisés, si les nécessités du service le permettent, à réduire la durée de leur travail. Dans tous les cas, leur rémunération est calculée proportionnellement à la durée de leur service.

Art. 53. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents sur contrat sont les suivantes:

1) L'avertissement;
2) Le blâme avec inscription au dossier;
3) La mise à pied temporaire, d'une durée maximum de huit jours avec retenue de salaire;
4) La rétrogradation d'échelon;
5) Le congédiement sans indemnité de licenciement.

Art. 54. — Les sanctions disciplinaires sont prononcées, en ce qui concerne les agents des cadres de direction et d'inspection, par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'institut pédagogique national, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 43 siégeant en conseil de discipline.

En ce qui concerne les autres agents, les sanctions sont prononcées par le directeur de l'institut pédagogique national (pour les services centraux) et par le recteur d'académie (pour les services régionaux et départementaux), après avis de la même commission paritaire.

Dans le cas de faute grave, ou s'il advient que la présence d'un agent soit une cause de désordre dans le service, le directeur, sur proposition du chef de service dont relève directement l'agent, peut immédiatement interdire à ce dernier l'exercice de ses fonctions. Il fixe le montant de la retenue qui sera opérée sur le traitement de l'intéressé pendant la durée de la suspension.

La situation de l'intéressé doit être réglée dans le délai maximum d'un mois.

Mutations. — Cessation de fonctions.

Art. 55. — Les agents contractuels, dont l'emploi est supprimé, sont, à nouveau et par priorité, pourvus d'un poste dans la limite des emplois et dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

En cas d'impossibilité, ils perçoivent l'indemnité de licenciement prévue à l'article 58.

Art. 56. — Les agents bénéficiaires du présent décret sont rayés des contrôles à l'âge de soixante-trois ans. S'ils réunissent les conditions intellectuelles et physiques suffisantes, ils peuvent toutefois être maintenus en fonctions jusqu'à soixante-cinq ans, après délibération du conseil d'administration ou de la commission spéciale prévue à l'article 36 ci-dessus.

Art. 57. — Les modalités de préavis et les indemnités de licenciement sont celles prévues par le décret n° 55-159 du 3 février 1955.

Art. 58. — Les agents faisant preuve d'insuffisance professionnelle sont licenciés après observation des mêmes formalités que celles qui sont prévues en matière disciplinaire.

Ils peuvent recevoir sur proposition du conseil de discipline une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le décret n° 55-159 du 3 février 1955.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art 59. — Les agents actuellement en exercice à l'institut pédagogique national feront l'objet d'une reconstitution de carrière:

A compter de leur entrée effective en fonctions, s'ils remplissaient à cette date les conditions de nomination prévues aux titres I à IV ci-dessus;

A la date où ces conditions se sont trouvées remplies dans le cas contraire.

Cette mesure ne pourra avoir toutefois un effet financier antérieur à la date de prise en charge de ces agents sur le budget autonome de l'institut pédagogique national dans le cas où cette date serait postérieure à la date d'effet prévue à l'article 63 du présent décret.

Art. 60. — L'agent chargé des études techniques relatives au matériel audio-visuel et de l'inspection des dépôts régionaux et départementaux sera intégré dans un emploi de chef de travaux et assimilé à un chef de division.

Art. 61. — Les agents exerçant actuellement à l'institut pédagogique national des fonctions de direction, des fonctions supérieures pédagogiques, scientifiques ou administratives ou des fonctions d'application, et qui ne remplissent pas, à la date du présent décret, les conditions d'ancienneté ou de titres requises pour être nommés dans un emploi correspondant à ces fonctions, seront intégrés dans un emploi de la catégorie immédiatement inférieure.

Au cas où cette mesure aurait pour effet de réduire la rémunération qui leur était allouée antérieurement, ils bénéficieraient d'une indemnité différentielle.

Art. 62. — Les personnels visés par le présent décret ne peuvent exercer, en dehors de l'institut pédagogique national, aucune activité rétribuée ou non, qui soit en rapport avec leur activité à l'institut pédagogique national, sauf autorisation spéciale du directeur.

Art. 63. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1956 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Fixation des principes d'une équivalence de diplômes civils et de brevets militaires.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1953 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle industriels;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les titulaires de certains brevets de spécialité militaire peuvent bénéficier par équivalence des certificats d'aptitude professionnelle correspondants, dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — Une décision ministérielle prise par le ministre de l'éducation nationale, sur avis des commissions nationales professionnelles consultatives compétentes, établira un tableau de correspondance indiquant pour chaque certificat d'aptitude professionnelle le ou les brevets militaires susceptibles d'en donner l'équivalence, si les conditions déterminées à l'article 4 sont remplies.

Art. 3. — Lorsque l'autorité militaire se propose d'organiser une session d'examen pour l'attribution d'un brevet militaire visé à l'article 2 et au titre duquel elle souhaite obtenir l'équivalence, elle en avertit le préfet du département. Celui-ci désigne alors deux membres du jury du certificat d'aptitude professionnelle correspondant — dont un représentant de l'enseignement technique public — qui assisteront aux épreuves et seront chargés de s'assurer du niveau de l'examen.

Art. 4. — Si les représentants désignés par le préfet estiment que le niveau des épreuves et les conditions de l'examen justifient l'attribution de l'équivalence, ils en feront la proposition par un rapport au préfet.

Art. 5. — La décision préfectorale d'équivalence fait l'objet d'une mention portée sur le diplôme remis au candidat par les soins du préfet ou du représentant mandaté par lui à cet effet.

Cette mention sera la suivante: « Le titulaire du présent brevet bénéficie par équivalence du certificat d'aptitude professionnelle . . . . . par décision de M. le préfet . . . . . en date du . . . . . ».

Art. 6. — Le directeur général de l'enseignement technique, les recteurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera immédiatement en application.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Nombre des candidats à recevoir aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour la session de 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 autorisant l'ouverture en 1957 des concours de recrutement de l'enseignement du second degré;

Vu les lettres n° 673 du 1er mars 1957 et n° 826 des 21 et 29 mars 1957 du ministre de la France d'outre-mer, n° 4631 du 8 mars 1957 et n° 1920 du 8 avril 1957 du ministre des affaires étrangères (relations culturelles avec les Etats associés et affaires marocaines et tunisiennes),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des candidats et candidates à admettre à la suite des concours de 1957 pour le recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré, dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et pour l'enseignement français à l'étranger, est fixé comme suit:

SECTIONS	HOMMES (1)	FEMMES (1)
Philosophie	19	6
Lettres classiques	220 (5)	224 (3)
Lettres modernes	33	61 (1)
Histoire et géographie	159 (1)	131 (2)
Allemand	73	73
Anglais	196 (4)	200 (6)
Espagnol	28	53 (1)
Italien	10 (1)	26
Russe	1	4
Mathématiques	87 (6)	49
Sciences physiques	44 (3)	58 (2)
Sciences naturelles	35	90 (2)
Dessin	11	14

(1) Le premier nombre correspond au total des emplois mis au concours; le nombre entre parenthèses indique les emplois vacants dans l'enseignement français à l'étranger, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 autorisant l'ouverture en 1957 des concours de recrutement de l'enseignement du second degré;

Vu les lettres n° 673 du 1er mars 1957 et n° 826 des 21 et 29 mars 1957 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu les lettres du ministre des affaires étrangères n° 4631 du 8 mars 1957 (relations culturelles), du 2 mars 1957 (relations avec les Etats associés), n° 1920 du 8 avril 1957 (affaires marocaines et tunisiennes);

Vu la dépêche du recteur de l'académie d'Alger du 25 octobre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des candidats et candidates à admettre à la suite des concours de 1957 pour le recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et pour l'enseignement français à l'étranger, est fixé comme suit:

SECTIONS	CANDIDATS (1)	CANDIDATES (1)
Philosophie	20 (1)	20
Lettres	160 (25)	100 (5)
Grammaire	70 (8)	50 (2)
Histoire	47 (13)	43 (2)
Géographie	18 (4)	2
Mathématiques	125 (16)	65 (6)
Sciences physiques	100 (15)	50 (4)
Sciences naturelles	60 (7)	60 (2)
Allemand	22	20
Anglais	110 (5)	60 (3)
Espagnol	60 (4)	30
Italien	7	5
Arabe	20 (2)	6 (2)
Russe	5	2
	824 (97)	513 (26)

(1) Le premier nombre correspond au total des emplois mis au concours; le nombre entre parenthèses indique les emplois vacants dans l'enseignement français à l'étranger, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le nombre des candidats et candidates à admettre à la suite des concours de 1957 pour le recrutement des professeurs certifiés d'arabe, de dessin et d'éducation musicale de l'enseignement du second degré, dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et pour l'enseignement français à l'étranger, est fixé comme suit:

SECTIONS	CANDIDATS (1)	CANDIDATES (1)
C. A. à l'enseignement de l'arabe.	28 (13)	24 (6)
C. A. à l'enseignement du dessin (degré supérieur).....	48 (18)	41 (11)
C. A. à l'éducation musicale (2e partie).....	19 (2)	41

(1) Le premier nombre correspond au total des emplois mis au concours; le nombre entre parenthèses indique les emplois vacants dans l'enseignement français à l'étranger, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le nombre des candidats à admettre en 1957 au certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman est fixé comme suit:

a) Option langue et littérature arabes..... 2 2
b) Option sciences musulmanes juridiques..... 1

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLIÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE MÉTAYER.

Programme limitatif du brevet élémentaire en 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1957, page 3694:

Au lieu de:

A. — *Physique.*

. . . . . .

Programme de la classe de troisième.

Electricité: voir programme détaillé.

C. — *Sciences naturelles.*

Programme de la classe de quatrième.

Action de l'eau, glaciers, gel.

Circulation de l'eau dans la nature. Sédimentation.

Programme de la classe de troisième.

Ensemble du programme *sauf* étude élémentaire des microbes.

Les maladies contagieuses, sérums et vaccins.

Lire:

A. — *Physique.*

Programme de la classe de troisième.

Electricité: étude qualitative des principaux effets du courant: électrolyse, Coulomb et Ampère. Quelques applications de l'électrolyse.

Intensité du courant dans un fil métallique placé entre les bornes d'un accumulateur ou d'un secteur continu.

Résistance du fil: ohm. Tension ou différence de potentiel entre les bornes: volt. Applications numériques.

Quantité de chaleur dégagée dans un fil pendant le passage d'un courant. Joule, watt, kilowatt-heure. Application.

Actions réciproques d'un courant et d'un aimant, du point de vue qualitatif.

Applications: ampèremètre et voltmètre, électro-aimant.

C. — *Sciences naturelles.*

Programme de la classe de quatrième.

Action de l'eau: eaux sauvages, torrents, cours d'eau (rivières, etc.), eaux souterraines, la mer, glaciers et gel.

Circulation de l'eau dans la nature; vue d'ensemble sur les phénomènes d'érosion, de transport et de sédimentation.

Programme de la classe de troisième.

Notions sommaires d'anatomie et de physiologie humaines et d'hygiène individuelle, à l'exception du système nerveux et des organes des sens.

L'hygiène des différents appareils de l'organisme sera étudiée à propos de la physiologie de chacun d'eux.

Les aliments. Rations alimentaires, quantité et qualité.

Les aliments dangereux.

L'eau de boisson.

L'alcoolisme.

Composition du conseil de l'ordre des Arts et lettres.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret n° 57-549 du 2 mai 1957 portant institution de l'ordre des Arts et des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil de l'ordre des Arts et des lettres est composé ainsi qu'il suit:

Membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

M. Vallery-Radot (Pasteur), membre de l'Académie française.

Membres désignés ès qualités.

MM. Sidet (Edmond), directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux arts et lettres.
Jaujard (Jacques), membre de l'Institut, directeur général des arts et des lettres.
Cain (Julien), membre de l'Institut, directeur général des bibliothèques de France.
Perchet (René), directeur général de l'architecture.
Braibant (Charles), directeur général des archives de France.

Personnalités des milieux artistiques ou littéraires.

MM. Bourrel (Vincent), président de chambre à la cour des comptes, membre du conseil d'administration de la maison nationale de retraite des artistes.
Carlu (Jacques), membre de l'Institut, architecte en chef du Gouvernement.
Chamson (André), membre de l'Académie française, conservateur des musées de la ville de Paris.
Dorgelès (Roland), membre de l'académie Goncourt.
Faucon (Louis), agrégé des lettres, directeur de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer.
Garçon (Maurice), membre de l'Académie française.
Jeanniot (Alfred), sculpteur.
Lehmann (Maurice), administrateur honoraire de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.
Loucheur (Raymond), compositeur de musique.
Villon (Jacques), artiste peintre.

Art. 2. — Conformément à l'article 9 du décret n° 57-549 du 2 mai 1957, les membres du conseil de l'ordre autres que ceux désignés ès qualités sont nommés pour une période de cinq ans à compter du jour du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

JACQUES BORDENEUVE.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 9 mai 1957, M. Sigot (Michel) est nommé, à compter du 1er mars 1957, assistant stagiaire au Collège de France en remplacement de M. Sengel (Philippe), appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Homologation de machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1957 (décision du 27 avril 1957): page 4604, 1re colonne, article 2, 9e ligne, au lieu de: « n° 402-3986 - D 457. — Type H B/S », lire: « n° 402 - 3986 - D 457. — Type H 65 B/S ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 mai 1957 chargeant le ministre des affaires sociales de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales, est chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer pendant l'absence de M. Gaston Defferre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Conseil d'administration du centre technique forestier tropical.

Par arrêté du 11 mai 1957, M. Jourdain de Muizon (Joseph), président d'honneur de la Confédération nationale des industries du bois, est nommé membre du conseil d'administration du centre technique forestier tropical, en remplacement de M. Lemasson (Léonard), inspecteur général des eaux et forêts de la France d'outre-mer, détaché au centre technique forestier tropical.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 mai 1957, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour le grade d'ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer:

MM Henry (Georges), Malacam (Robert), Girard (René), Aubert (Albert), ingénieurs en chef hors classe (déjà inscrits au tableau d'avancement de 1956).

Par décret en date du 15 mai 1957, M. Henry (Georges), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est promu au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 18 février 1957, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par décret en date du 15 mai 1957, M. Malacam (Robert), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est promu au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 1er mars 1957, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par décret en date du 15 mai 1957, M. Girard (René), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est promu au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 1er mai 1957, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par décret en date du 15 mai 1957, M. Aubert (Albert), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est promu au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter de la date de réintégration de M. Thomas-Colignon, dans le corps des ponts et chaussées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 57-590 du 16 mai 1957 complétant l'article 1er du décret n° 56-755 du 27 juillet 1956 concernant la situation administrative des fonctionnaires et agents des services publics autorisés à contracter un engagement dans les forces militaires chargées du maintien de l'ordre en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'article 5 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu le décret n° 56-755 du 27 juillet 1956 concernant la situation administrative des fonctionnaires et agents des services publics autorisés à contracter un engagement dans les forces militaires chargées du maintien de l'ordre en Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 1er du décret n° 56-755 du 27 juillet 1956 susvisé est complété comme suit:

« L'autorisation d'engagement est accordée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, soit en propre, soit par délégation.

« En ce qui concerne les fonctionnaires et agents des cadres métropolitains exerçant leurs fonctions dans les services de l'Algérie, les pouvoirs des ministres sont exercés par le ministre résidant en Algérie, qui leur rendra compte de ses décisions.

« En ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services de l'Etat fonctionnant en Algérie, ces pouvoirs sont exercés par le ministre résidant après consultation des ministres intéressés ».

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 17 mai 1957.

A quinze heures. — SEANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un juge titulaire à la Haute Cour de justice prévue par le titre VII de la Constitution.

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 269) de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à faire examiner par une section spécialisée des commissions régionales et nationale des bourses, les demandes présentées par des cultivateurs en faveur de leurs enfants. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 4704. — M. Pierre Guillou, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à déclarer applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions de la loi du 28 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 4370, 4763. — M. Bricout, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 393 du code rural, relatif à la « destruction des animaux nuisibles ». (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 4529-4764. — M. Bricout, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi (n° 3543) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 4765. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à constater la nullité des actes dits lois n° 617 du 8 novembre 1943 et n° 253 du 2 juin 1944 de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, relatifs à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine. (N°s 1685-4539. — M. Quinson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 65-4601. — M. Naudet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de loi (n° 3539) de M. Trémolet de Villers et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un droit de jugement en faveur des greffiers titulaires de charge en matière pénale. (N° 4603. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi (n° 2814) de M. Jean Lefranc tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi. (N° 4620. — M. Jean Lefranc, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote des propositions de loi: 1° de MM. Halbout et Klock (n° 1188) tendant à assurer une équitable répartition des droits entre sinistrés commerçants-propriétaires et locataires-commerçants; 2° de M. Midol et plusieurs de ses collègues (n° 1908) tendant à compléter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre; 3° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues (n° 2055) tendant à compléter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre; 4° de M. Quinson (n° 2549) tendant à compléter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. (N° 4665. — M. Jean Lefranc, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote de la proposition de loi (n° 2464) de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1033 du code de procédure civile, relatif aux délais. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 4684. — M. Dejean, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Vote en nouvelle délibération (n° 4522), à la demande de M. le Président de la République, du projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal. (Application de l'article 36, alinéa 2, de la Constitution.) (N° 4689. — M. Henri Lacaze, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Vote de la proposition de loi (n° 231) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant amnistie à l'égard des anciens combattants d'Indochine. (N° 4726. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

14. — Vote de la proposition de loi (n° 4823) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et fixant le prix des loyers applicables. (N° 4880. — M. Bourbon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

15. — Vote de la proposition de résolution (n° 4089) de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les relations ferroviaires du Nord-Est de la France, notamment entre Bar-le-Duc et Charleville ainsi qu'entre Châlons-sur-Marne et Thionville. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 4822. — M. Alcide Benoit, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

16. — Vote de la proposition de loi (n° 2073) de M. Monin, tendant à accorder une promotion supplémentaire dans la Légion d'honneur aux grands mutilés de guerre titulaires, à titre définitif, d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 et bénéficiant à la fois de l'article 12 et du double article 10 de la loi du 31 mars 1919. (N° 3635. — M. Dixmier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

17. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 3971, 4833. — Mme Degrond, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

18. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Badie demande à M. le ministre des affaires étrangères, compte tenu de ce que la convention d'établissement n'a pas encore été signée, quelles garanties ont été exigées du Gouvernement marocain en contre-partie du dernier versement effectué, s'élevant à plus de huit milliards, et s'il est possible, pour le Gouvernement français de savoir si le montant de ces avances sera affecté à des dépenses d'équipement ou de fonctionnement (2e appel).

II. — Mlle Rumeau, en rappelant à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que le gel du mois de février a occasionné des dégâts importants dans les accessoires de la culture maraichère (robinetterie, canalisations, caoutchouc, tuyauterie, moteurs de pompes, etc.), lui demande s'il envisage de faire bénéficier de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole les instruments et accessoires nécessaires à la culture maraichère.

III. — M. Marcel Thibaud expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que l'application de divers textes réglementaires (décret n° 56-578 du 13 juin 1956, arrêté de la même date, arrêté interministériel du 29 juin 1956, avis aux exportateurs) a pour conséquence de créer une crise dans l'armurerie de Saint-Etienne; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation, notamment pour assurer du travail aux six cents ouvriers qui sont menacés de licenciement.

IV. — M. Privat demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement s'il est exact qu'en application de l'arrêté du 8 août 1956, 4.591 logements d'habitation à loyer modéré, construits depuis 1947 dans le département de la Seine, feront l'objet de majorations de loyer atteignant 57 p. 100.

V. — M. Durbet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les résultats de l'enquête concernant la découverte d'un dépôt clandestin d'explosifs, de munitions et d'armes de guerre à Fourchambault.

VI. — M. Ulrich appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. sur le mécontentement qui se manifeste actuellement parmi de nombreuses catégories de personnels de son administration, dont la situation matérielle n'est en rapport ni avec les difficultés de leur fonction, ni avec le coût de la vie; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces agents de l'Etat.

VII. — M. Hovnanian expose à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur l'inquiétude des élus départementaux et municipaux de Seine-et-Oise devant l'aggravation des difficultés budgétaires de leurs communes-dortoirs. Il lui demande quelles sont les raisons du retard important apporté à la publication des décrets d'application de l'article 138 de la loi du 4 août 1956, décrets qui auraient dû être publiés avant le 1er janvier 1957 et qui ont pour objet de pallier l'insuffisance des ressources locales de la Seine-et-Oise.

VIII. — M. René Pleven signale à M. le ministre des affaires sociales que le décret d'application de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 (*Journal officiel* du 2 décembre 1956) aurait dû paraître avant le 1er février 1957 et qu'une légitime impatience se manifeste parmi tous les bénéficiaires éventuels d'une coordination des régimes de retraite professionnels. Il lui demande si ce texte, qui devait être préparé par ses services, a reçu l'approbation des ministres intéressés et s'il doit être prochainement publié.

IX. — M. Ninine demande à M. le secrétaire d'Etat au budget quelles mesures ont été prises pour assurer le payement normal et régulier de la solde mensuelle due jusqu'à leur dégagement ou reclassement aux fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine actuellement placés dans la position dite « d'expectative de reclassement ». Le crédit de 540 millions, voté par le Parlement et inscrit au chapitre 31-92, article 3 du budget 1957 des affaires étrangères, section III (Relations avec les Etats associés) a été bloqué jusqu'à concurrence de 500 millions par le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957. De ce fait, 800 fonctionnaires n'ont perçu aucune solde depuis le 31 janvier 1957.

X. — M. Pierre Garet signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, qu'il est toujours impossible, ainsi que les services ministériels le savent, de prendre correc-

lement une émission de télévision à Amiens. Il lui demande : 1° ce que sont devenus les crédits mis de côté depuis plusieurs années, pour l'installation d'un émetteur à Amiens et la mise en service d'une station régionale; 2° les raisons pour lesquelles on n'envisagerait plus qu'une desserte par ondes indirectes, avec un émetteur lointain et seulement dans deux années au moins, solution que ne peuvent accepter les Amiénois, qui ont le droit d'être traités aussi bien que les habitants des autres grandes villes de France.

19. — Fixation de l'ordre du jour.

20. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 3703) et de la lettre rectificative au projet de loi (n° 4021) concernant diverses dispositions relatives au Trésor. (N°s 4155-4182-4190). — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

21. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes. (N°s 3517-3955-4390. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

22. — Discussion du projet de loi (n° 3035), programme pour l'aide à la construction navale. (N°s 4122-4609. — M. Mazier, rapporteur.)

23. — Discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale. (N°s 2256-4255. — M. Isorni, rapporteur.)

24. — Eventuellement, en cours de séance, discussion du projet de loi (n° 4969) concernant certaines dispositions fiscales. (N° 4999. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 17 mai 1957.

N° 4662. — Rapport de M. Naudet, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 595 et 591 du code d'instruction criminelle et l'article 8 du décret du 13 avril 1949 relatifs au casier judiciaire.

N° 4866. — Rapport de M. Philippe Vayron, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi relative au placement et à l'engagement des artistes.

N° 4908. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à harmoniser avec l'article 211 du code général des impôts les dispositions de la loi du 28 mai 1955 fixant le statut des gérants de S. A. R. L. et des présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes au regard de la législation de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 4915. — Proposition de résolution de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation des sous-officiers de l'armée par l'institution d'une solde basée uniquement sur le grade et l'ancienneté des services (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4920. — Proposition de loi de M. Bernard Paumier tendant à compléter l'article 671 du code civil afin de modifier la distance de la ligne séparative pour les plantations d'arbres d'essence forestière et de réglementer certaines plantations forestières (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4923. — Proposition de loi de M. Tourtaud tendant à donner aux contribuables créanciers de l'Etat la faculté d'imputer leurs créances sur le montant des impositions dont ils sont redevables (renvoyée à la commission des finances).

N° 4931. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions en faveur des femmes veuves dont les ressources sont insuffisantes (renvoyée à la commission de la famille).

N° 4932. — Proposition de loi de M. Béoyo tendant à accorder aux salariés une prime de participation au développement de la production (renvoyée à la commission du travail).

N° 4940. — Proposition de loi de M. Klock tendant à accorder à l'épouse ou aux parents des militaires hospitalisés depuis un certain temps dans un hôpital militaire un voyage gratuit leur permettant de se rendre auprès d'eux (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4941. — Proposition de résolution de M. Klock tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux fonctionnaires la législation relative à la médaille d'honneur du travail (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4959. — Proposition de loi de M. André Beauguitte concernant les conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4960 (1). — Projet de loi portant ratification du décret du 7 mai 1957 prorogeant provisoirement le décret du 20 novembre 1956 ayant institué une prohibition d'exportation des alcools éthyliques (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 4966. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers (renvoyée à la commission du travail).

N° 5015 (1). — Proposition de résolution de M. Cordillot tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées du département de l'Yonne (renvoyée à la commission des finances).

N° 5016 (1). — Proposition de résolution de M. Goudoux tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées du département de la Corrèze (renvoyée à la commission des finances).

N° 5017 (1). — Proposition de résolution de M. Bouloux tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux petits et moyens exploitants et, en particulier, aux vignerons du département de la Vienne, victimes de la gelée (renvoyée à la commission des finances).

N° 5018 (1). — Proposition de résolution de M. Marcel Barbot tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière exceptionnelle, des prêts à faible taux d'intérêt et des remises d'impôts aux petits et moyens viticulteurs du département de la Nièvre (renvoyée à la commission des finances).

N° 5019 (1). — Proposition de résolution de M. Alcide Benoit tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées des départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne (renvoyée à la commission des finances).

N° 5020 (1). — Proposition de résolution de M. Chêne tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés des récentes gelées dans le département du Loiret (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 16 mai 1957.

Présents. — MM. Balestreri, Catoire, Chambeiron, Chatenay, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Denis (Alphonse), Mme Estachy, MM. Goussu, Hugues (André) (Seine), Juge, Lainé (Raymond) (Cher), Palmero, Piette, Pommier (Pierre), Ramonet, Rolland, Schumann (Maurice) (Nord), Temple.

Excusés. — Mme Degrond, M. Jarrosson.

Suppléants. — MM. Goudoux (de M. Castera), Barbot (de M. Chêne), Pourtalet (de M. Cordillot), Bourbon (de M. Gaston Julian), Dufour (de M. Leroy), Diat (de M. Lespiau), Garat (de M. Thoral).

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 16 mai 1957.

Présents. — MM. Bouhey (Jean), Dronne, Duprat (Gérard), Gayrard, Gouin (Félix), July, Laniel (Joseph), Lipkowski (de), Mayer (Daniel), Mondon (Moselle), Pourtalet, Béoyo, Savary, Schumann (Maurice) (Nord), Vassor.

Excusés. — MM. Barrachin, Lapie, Moch, Naegelen.

Suppléants. — MM. Reille-Soult (de M. de Menthon), Sourbet (de M. Mutter), Roland Dumas (de M. Pleven).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 16 mai 1957.

Présents. — MM. Besson (Robert), Boscary-Monsservin, Bretin, Bricout, Charpentier, Chatelain, Davoust, Fourvel, Guitton (Antoine) (Vendée), Juskiewenski, Laborbe, Lainé (Raymond), Le Caroff, Lucas, Mabrut, Méhaignerie, Morève, Nisse, Rincent, Sagnol, Sesmaisons (de).

Excusés. — MM. Lalle, Gilbert Martin.

Suppléants. — M. Barbot (de Mme Boutard), M. Jégorel (de M. Ihuel), M. Gabriel Paul (de M. Lucien Lambert), M. Trémouilhe (de M. Lecœur), M. de Chevigny (de M. Pelleray).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 16 mai 1957.

Présents. — MM. Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Bricout, Cristofol, Dreyfus-Schmidt, Ducroux, Gayrard, Isorni, Le Floch, Levindrey, Mérigonde, Quinson, Rey, Tamarelle.

Excusé. — M. Pascal Arrighi.

Suppléants. — M. Dides (de M. Féron), M. Juge (de M. Marrane), M. Julliard (de M. Bouyer).

Moyens de communication et tourisme.

Séance du jeudi 16 mai 1957.

Présents. — MM. Barthélemy, Benoit (Alide), Cadic, Chatenay, Dufour, Dumortier, Fontanet, Icher, Jégorel, Mailhe, Parrot, Ramoux, Schaff, Souquès.

Excusés. — MM. Marcel Noël, Regaudie, de Bailliencourt, Mme Prin.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du jeudi 16 mai 1957.

Présents. — MM. Coulnaud, Denvers, Guitton (Jean) (Loire-Atlantique), Lamarque-Cando, Lenormand (André) (Calvados), Nicolas (Lucien) (Vosges), Nisse, Parmentier, Schaff.

Excusé. — M. Le Strat.

Suppléants. — Mme Lefebvre (de M. Halbout), M. Lacaze (de M. Sauvage).

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 17 mai 1957, à quinze heures (local de la commission n° 263):

Echange de vues sur le projet de loi (n° 1969) concernant certaines dispositions fiscales. Eventuellement, avis de la commission sur ce projet de loi.

Réunions du vendredi 17 mai 1957.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 21 mai 1957.

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 615, session de 1956-1957).

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

Deuxième bureau. — Département de l'Oise: élection de M. Marcel Dassault, en remplacement de M. Séné, démissionnaire. (M. Abel-Durand, rapporteur).

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Armengaud expose à M. le président du conseil: 1° qu'à l'occasion des débats sur la politique économique ou sur la politique du ministère des affaires étrangères, l'attention du Gouvernement a été attirée sur la contradiction entre le désir d'expansion culturelle et les réductions apportées au budget des relations culturelles; 2° qu'il lui a déjà été répondu que la nécessité de réduction des crédits budgétaires avait conduit le département des affaires étrangères à freiner le développement des services culturels français à l'étranger, mais que, néanmoins, note serait prise de la nécessité de maintenir occupés par leurs titulaires, avec toutes leurs conséquences, les postes français à l'étranger, notamment ceux d'enseignement; 3° qu'à la suite des démarches effectuées par les trois sénateurs représentant les Français à l'étranger, une commission a été constituée dont l'objet est de reviser les rémunérations en monnaie locale des fonctionnaires français résidant à l'étranger; 4° que cette commission s'est réunie tout récemment et que la seule conclusion qui a été tirée, c'est qu'en raison de l'opposition entre la politique du ministère des affaires étrangères et celle du ministère des finances, notamment en matière de crédits, la commission ne pouvait statuer en rien; 5° que les nécessités de réduire le déficit en devises rendent plus opportune que jamais la présence française culturelle et technique, à l'étranger afin d'assurer entre la France et certains pays étrangers les échanges qui permettent de redresser à terme la présente situation; et lui demande s'il estime conforme à l'unité du Gouvernement et à l'unité du pays qu'il soit impossible de définir une politique qui sache associer intelligemment l'expansion culturelle française à l'étranger, son corollaire qui est l'expansion économique également à l'étranger, et une saine politique budgétaire fondée sur la suppression des dépenses inutiles et le maintien de celles utiles (n° 870).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles raisons motivent la position du Gouvernement belge à l'égard du Congo, maintenu hors du marché commun; quelles conséquences en tire le Gouvernement français; quelles dispositions, d'autre part, sont prises pour que l'uranium du Congo belge soit soumis, comme l'ensemble de l'uranium des pays participant au projet d'Euratom, aux dispositions prévues par cet éventuel traité (n° 878).

III. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, ce qu'il pense de l'émission de la R. T. F. dite « Radio-Pastiche », qui a été diffusée le dimanche 10 février, à douze heures cinquante, sur le poste Parisien; il lui serait, au surplus, reconnaissant de lui préciser les mesures qu'il a prises pour sanctionner cette manifestation indécente et déplacée (n° 876).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si les paroles que la presse a prêtées au premier ministre de la Côte de l'Or au sujet du Togo français sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une réplique serait d'autant plus utile que le premier ministre ne paraît même pas en mesure de faire régner l'ordre et la justice dans la partie du Togo qui a été rattachée dans des conditions discutables à son Etat. (N° 879.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique, s'il n'estime pas que le devoir du Gouvernement, avant de signer le projet de traité appelé Euratom, est de demander sa ratification au Parlement et de faire en sorte que la France reste propriétaire des minerais d'uranium contenus dans son sol et dans le sol de l'Union française d'une part, d'autre part, de prendre la décision de construire les établissements industriels nécessaires pour que nous ne soyons sous la dépendance d'aucune nation ni d'aucun organisme international en ce qui concerne l'énergie atomique et ses usages, tant civils que militaires. (N° 881.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse. (N°s 431 et 624, session de 1956-1957. — M. Le Sassier Boisauné, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Marcel Plaisant, Aguesse, Auberger, Beaujannot, Boisrond, Francis Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles-Durand, Jean Doussot, Chambriard, Maurice Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Edmond Jollit, de Lachomette, Monipied, Perdereau, de Pontbriand, Rabouin, Reynouard, Southon et de Villoutreys, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. (N°s 49 et 535, session de 1956-1957. — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]; et 611, session de 1956-1957, avis de la commission de la production industrielle. — M. Henri Cornat, rapporteur.)

Commission des finances.

Séance du jeudi 16 mai 1957.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Chapalain, Litaise, Pellenc, Primet.

Excusés. — M. Armengaud, M. Coudé du Foresto.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 23 mai 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, deuxième bureau. Election de M. Christian de La Malène par le Conseil de la République, en remplacement de M. Sicé, décédé. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 (A. N. n° 4970). (N°s 356,

363 et 364, session 1956-1957, MM. Cazelles et Pierre Cornet, rapporteurs. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires) (A. N. n° 4971). (N°s 357 et 365, session 1956-1957, M. Pierre Cornet, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957 (A. N. n° 4972). (N°s 358 et 366, session 1956-1957, M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 12, session 1955-1956, et 361, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Lhuillier, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans la République autonome du Togo en matière de contributions directes et taxes assimilées. (N°s 39 et 362, session 1956-1957, M. Ribéra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Marcel Léger, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Georges Oudard, Laurin, Chiarasini, Dubois et des membres du groupe des républicains sociaux tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 55-566 du 20 mai 1955 en ce qui concerne les droits et taxes afférents à l'acquisition d'immeubles en métropole par les Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer. (N°s 232 rectifié et 355, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur.)

Affaires économiques.

Séance du jeudi 16 mai 1957.

Présents: MM. Bégarra, Dède, Dusseaulx (Roger), Foccart, Mitterrand, Olléon (Jean), Ramus, Reverbori, Schmitt (Robert), Troisgros.
Suppléants: M. Cazelles de M. Courtois, M. Dède de M. David-Darnac, M. Ramus de M. Luciani, M. Robert Schmitt de M. Le Brun Kéris.

Excusés: MM. Loste, Rocaglia.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de truites ou truitelles originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de truites ou truitelles (poste 406 de l'accord commercial, n° de tarif 03-01 A a) originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne, conformément aux dispositions du titre IV de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1956.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma*, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 1er juin 1957.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Il est précisé que les factures des exportateurs allemands jointes aux demandes de licences devront obligatoirement porter le visa de la Deutscher Fischereiverband, à Hamburg, Neuerwall, 72.

Les importateurs sont invités à déposer également dans les mêmes délais au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, les exemplaires verts apurés par la douane des licences d'importation de truites ou truitelles en provenance d'Allemagne délivrées au titre de l'avis du 20 octobre 1955.

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Recommandations de médiateurs en matière de conflit de travail.

Recommandation motivée de M. Tanchot, conseiller à la cour d'appel de Rouen, médiateur désigné dans le différend intervenu dans le département de la Seine-Maritime, en matière de salaires des ouvriers maraichers, entre le syndicat départemental des ouvriers agricoles C. F. T. C., la section fédérale des travailleurs de l'agriculture C. G. T. et l'Union syndicale agricole de la Seine-Maritime (organisation patronale).

Nous, soussigné, conseiller à la cour d'appel de Rouen,

Vu les décrets des 5 mai et 11 juin 1955;

Vu la requête en date du 2 novembre 1956 par laquelle le syndicat départemental des ouvriers agricoles C. F. T. C. a demandé que le conflit qui l'oppose à l'Union syndicale agricole de la Seine-Maritime (organisation patronale) soit soumis à la procédure de médiation;

Vu la lettre en date du 7 novembre 1956 de la C. G. T., section fédérale des travailleurs de l'agriculture de la Seine-Maritime, déclarant s'associer à la demande de médiation formulée par la C. F. T. C.;

Vu la décision du préfet de la Seine-Maritime en date du 25 novembre 1956 nous désignant en qualité de médiateur dans ledit conflit;

Vu le consentement des parties prorogeant le délai de quinzaine qui nous était imparti par les décrets susvisés;

Vu l'ensemble des documents produits par les organisations en cause et les renseignements recueillis auprès des administrations d'Etat, de diverses personnalités du monde agricole et des organismes régionaux et départementaux gérant des intérêts agricoles;

Après avoir entendu séparément, puis contradictoirement, les parties et avoir essayé de les concilier,

Leur soumettons la recommandation motivée dont la teneur suit:

MOTIFS

Origine du conflit.

L'arrêté préfectoral du 30 août 1947 portant fixation des salaires dans les exploitations horticoles et maraichères avait classé les salariés des exploitations maraichères du département en trois catégories:

Ouvrier: ouvrier exécutant des travaux courants ne nécessitant pas une connaissance professionnelle approfondie, mais demandant néanmoins une certaine initiation;

Ouvrier qualifié: ouvrier pouvant effectuer l'ensemble des travaux qualifiés qui exigent une formation technique approfondie et une assez longue pratique dans les diverses branches du métier;

Ouvrier hautement qualifié: ouvrier ayant la connaissance complète du métier.

Cet arrêté précisait les coefficients et salaires de chaque catégorie, soit 115, 150 et 169 pour les coefficients et 27,60 F, 36 F et 40,50 F pour les salaires.

La loi du 11 février 1950 a retiré au Gouvernement le pouvoir de fixer par voie d'autorité les salaires et leurs accessoires, et a inauguré une politique de conventions collectives. En attendant l'élaboration de ces dernières, les organisations patronales et ouvrières étaient invitées à conclure des accords de salaires.

Le dernier accord pris en application de cette loi, accord qui portait effet à compter du 18 juin 1951, a maintenu les catégories de l'arrêté de 1947 et, fixant à 0,695 la valeur du point, a élevé les salaires à 80 F, 104 F et 117 F.

Cet accord contenait une clause de revision pour le cas où un nouveau salaire minimum garanti serait fixé et pour celui où le coût de la vie aurait subi une variation de 10 p. 100. Les organisations patronales et ouvrières se sont rencontrées le 22 février 1952. Les employeurs ont proposé la création d'une catégorie nouvelle affectée du coefficient 100 « homme sans qualification n'apportant que sa force physique et ayant moins de trois mois de pratique dans la profession ». Il ressort du procès-verbal de la réunion que les organisations ouvrières auraient accepté cette création, mais les employeurs s'étant refusés à accorder aucune augmentation de salaires, aucune décision n'est intervenue sur aucun point.

Le salaire minimum garanti ayant été progressivement relevé, tant dans l'industrie que dans l'agriculture, on constate actuellement un écrasement de la hiérarchie parmi les ouvriers maraichers comme une dégradation de leur situation par rapport à celle des ouvriers de la polyculture, des ouvriers forestiers et des ouvriers de l'industrie.

Telle est la cause du conflit soumis à la médiation et, pour le résoudre, il convient de rechercher successivement quelle classification peut être adoptée et quels salaires doivent être proposés pour chaque catégorie d'ouvriers maraichers.

Etablissement de la hiérarchie.

En cours de médiation, les syndicats C. F. T. C. et C. G. T. ont proposé une classification en quatre catégories: manœuvre, ouvrier, ouvrier qualifié, ouvrier hautement qualifié. Cette classification, qui prévoit en outre le cas des ouvriers ayant au travail une incapacité

véritable, offre le double avantage d'élargir la classification trop étroite de l'arrêté de 1947 et de satisfaire au désir exprimé en 1952 par les employeurs. Elle a été adoptée d'un commun accord au cours de la première réunion de médiation tenue le 21 décembre 1956 et fera l'objet d'un point de nos recommandations.

Evaluation des salaires.

Les décrets de mai et juin 1955 relatifs à la procédure de médiation précisent que le médiateur doit ajuster les demandes ouvrières aux possibilités matérielles, techniques et financières des entreprises en tenant compte des ressources et des besoins de chaque partie intéressée. L'appréciation des salaires suppose donc un examen préalable de la marche des exploitations et de la situation de la main-d'œuvre qu'elles utilisent.

A l'exception d'un petit nombre d'exploitations situées dans la région d'Eu-le Tréport et dans celle de Villefleur, les exploitations maraîchères de la Seine-Maritime se trouvent situées auprès des grands centres de Rouen, le Havre et Elbeuf, cette dernière agglomération étant d'ailleurs en partie desservie par des exploitations de l'Eure. Les statistiques du ministère de l'agriculture font apparaître une nette augmentation de la surface maraîchère, qui serait passée de 482 hectares en 1929 à 1.348 hectares en 1955. Ce dernier chiffre apparaît quelque peu élevé si l'on retient, avec l'organisation patronale, que le nombre des exploitants du département est d'environ 500 et que l'exploitation moyenne est de deux hectares. Toutes ces exploitations, qui pratiquent dans une faible proportion la culture sous châssis (5 à 10 p. 100), apparaissent normalement motorisées et mécanisées et la vente des motoculteurs, notamment, a progressé pendant l'année 1956 (370 en 1956 contre 357 en 1955). Il n'a pas été possible de savoir si la valeur vénale de ces exploitations était en augmentation, car les mutations entre vifs à titre onéreux sont extrêmement rares, de telles exploitations étant le plus souvent conservées dans les familles.

Ces premières indications pourraient faire penser que la situation des exploitations maraîchères est saine, mais il convient de relever, en sens contraire, l'existence de causes permanentes ou temporaires qui peuvent modifier cette opinion. En premier lieu, les maraîchers professionnels souffrent de la concurrence que leur font les « légumiers » ou cultivateurs de plein champ. Ces derniers supportent des charges moins élevées, notamment en ce qui concerne le loyer des terres, les salaires des ouvriers et les charges sociales. Ils peuvent ainsi produire à des prix plus bas et leur apport sur les marchés des grandes villes est considérable, souvent très supérieur à celui des professionnels maraîchers. En second lieu, on constate depuis plusieurs années une mévente des produits maraîchers qui semble avoir pour cause le départ d'une partie non négligeable des populations urbaines pendant la période d'été, période de production. Ces causes expliquent que, comme l'établissent les mercuriales publiées pour le marché du Havre et les relevés hebdomadaires des prix de gros effectués sur le marché de Rouen, les prix des produits maraîchers aient été en 1956 (exception faite de la période ayant suivi les gelées) non pas supérieurs aux prix pratiqués en 1954 et 1955, mais au plus égaux et assez souvent inférieurs à ces derniers.

A ces éléments permanents de baisse il faut ajouter des considérations propres à l'année 1956. Les gelées de février dans une certaine mesure, puis le mauvais temps du printemps ont empêché un étalement normal de la production qui a été livrée massivement à la consommation. Il en est résulté, selon les cas, soit la nécessité de supprimer une partie de la production excédentaire pour maintenir les cours, soit l'obligation d'accepter une baisse de ceux-ci, notamment sur les carottes, les chicorées, les choux, les laitues, les petits pois, comme le montre la comparaison des mercuriales des prix de gros sur le marché du Havre pour les mois d'été 1954 et 1956.

Tels sont les éléments qui doivent être pris en considération pour apprécier les charges que peuvent supporter les exploitants maraîchers, observation faite que le prix de la main-d'œuvre et le coût des charges sociales représentent environ 50 p. 100 des dépenses d'exploitation.

La situation des ouvriers maraîchers est plus exactement déterminable. La catégorie « ouvrier hautement qualifié » étant pratiquement inexistante, les salaires actuellement pratiqués s'échelonnent entre 110 et 130 F, exception faite pour un petit nombre d'ouvriers dont le rendement et l'activité sont jugés insuffisants et qui perçoivent le salaire minimum agricole de 95,90 F.

Deux observations s'imposent. En premier lieu, l'ouvrier qualifié percevait en 1947 33 p. 100 de plus que l'ouvrier sans qualification. Pour respecter la même proportion, en 1956 les salaires devraient varier de 110 à 146 F et non à 130 F. En second lieu, le salaire de l'ouvrier maraîcher sans qualification avait été fixé à 80 F par l'accord du 18 juin 1951. Il correspondait, à l'époque, au salaire minimum garanti de la zone 8 industrie. Ce dernier a été fixé, depuis le 1er avril 1956, à 121,50 F. On voit que la situation actuelle de l'ouvrier maraîcher est nettement dévaluée.

La C. F. T. C. et la C. G. T. ne manquent pas de faire valoir d'autres arguments. Le premier est tiré de l'augmentation du salaire minimum, qui a été porté de 61,70 F en juin 1951 à 95,90 F en avril 1956, soit une augmentation de 55 p. 100. La même augmentation appliquée aux salaires des ouvriers maraîchers donnerait les chiffres suivants:

1951	1956
80	124
104	162
117	172

Un second argument fait état de diverses comparaisons avec les ouvriers de polyculture et surtout avec les ouvriers forestiers, dont les salaires ont été ainsi modifiés:

1951	1956
71	116
82	133
85	139
92	151
110	180

Les syndicats ouvriers observent, à juste titre, qu'ils serait dangereux pour l'ensemble de la profession maraîchère de pratiquer une politique de bas salaires qui aggraverait les difficultés déjà grandes de main-d'œuvre.

C'est en fonction de ces considérations qu'il convient de trancher entre les demandes ouvrières et les propositions patronales. Les salaires horaires offerts par les employeurs et ceux réclamés par les ouvriers s'établissent ainsi:

	Patrons.	Ouvriers.
Manœuvre	95,90	116
Ouvrier	115	130
Ouvrier qualifié	130	145
Ouvrier hautement qualifié	140,150	160

Les observations suivantes s'imposent:

Manœuvre. — Le salaire du manœuvre maraîcher ne peut être le salaire minimum agricole garanti comme le voudrait l'U. S. A. La première raison en est que les ouvriers maraîchers vivent dans les banlieues immédiates des villes, comme un grand nombre d'ouvriers de l'industrie et du bâtiment. Leur salaire doit, en conséquence, se situer entre le S.M.I.G. industriel et le S.M.I.G. agricole. Une seconde raison ressort de ce que, selon les indications mêmes des exploitants maraîchers, les seuls ouvriers maraîchers actuellement payés 95,90 F sont des ouvriers déficients, alors que la catégorie « manœuvre » comprend les ouvriers à capacité physique normale et sans incapacité de quelque ordre qu'elle soit.

Ouvrier. — Le salaire de 130 F réclamé par les organisations ouvrières apparaît trop élevé. Trois éléments le montrent: l'ouvrier industriel qui percevait en 1951 le même salaire que l'ouvrier maraîcher perçoit en 1956 un salaire de 121,50 F. Un accord signé en février 1956 pour les ouvriers de la confection porte à 130 F le salaire qui était de 101,70 F en 1951. Enfin l'augmentation du S.M.I.G. depuis 1951, soit 55 p. 100, n'aboutit pas à ce chiffre de 130 F.

Ouvrier qualifié. — Le chiffre de 145 F, proposé par les organisations ouvrières, apparaît un peu élevé. Il est supérieur à celui de 141,75 F fixé dans le dernier accord de salaires conclu dans la Marne le 1er avril 1956. Il ne répond pas aux derniers accords de salaires récemment conclus dans des industries également défavorisées, comme la confection, où le salaire 1956 de 141,12 F correspond au salaire de 110,60 F en 1951, époque à laquelle le salaire de l'ouvrier maraîcher qualifié était de 104 F seulement.

Ouvrier hautement qualifié. — Cette catégorie ne comporte qu'un nombre très restreint de salariés et le salaire de 150-160 F paraît convenable, deux chiffres étant retenus pour tenir compte de la technicité et de l'ancienneté.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il paraît opportun de fixer les salaires suivants:

Manœuvre	105
Ouvrier	120
Ouvrier qualifié	140
Ouvrier hautement qualifié	150-160

La médiation ayant été demandée dès novembre 1956 et les tentatives de conciliation comme les réclamations ouvrières étant très antérieures, ces salaires devraient prendre effet du 1er décembre 1956.

Le médiateur ne méconnaît pas que les ajustements de salaires ainsi proposés peuvent paraître relativement pesants aux employeurs sans pour autant satisfaire aux légitimes revendications des salariés. Les premiers doivent considérer les avantages qu'ils retirent d'une modification de la classification et la nécessité où ils sont de lutter contre un exode de la main-d'œuvre. Les seconds ne peuvent faire abstraction de la situation difficile des exploitants maraîchers dont les produits n'ont subi aucune augmentation sensible au cours de ces dernières années.

RECOMMANDATIONS

Pour les motifs qui viennent d'être exposés, le médiateur recommande aux parties:

A) D'adopter les classifications suivantes:

Manœuvre: ouvrier de capacités physiques normales, mais n'ayant aucune connaissance particulière du métier, travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative.

Ouvrier: ouvrier exécutant des travaux courants ne nécessitant pas une connaissance professionnelle approfondie, mais demandant néanmoins une certaine initiation.

Ouvrier qualifié: ouvrier pouvant effectuer l'ensemble des travaux de maraîchage d'une façon convenable, ceci résultant d'une formation technique approfondie ou d'une assez longue pratique du métier.

Ouvrier hautement qualifié: ouvrier ayant la connaissance complète du métier ou chef d'équipe.

Ouvriers à capacités réduites: pour les ouvriers de l'une ou l'autre des catégories ci-dessus ayant au travail une incapacité véritable, un accord écrit et signé des parties fixera le pourcentage de réduction à appliquer aux salaires. Cet accord sera établi en double exemplaire et remis à chacune des parties. Seulement en cas de réduction supérieure à 10 p. 100, l'accord devra être établi et signé devant et après avis d'une commission de conciliation composée à parité de membres désignés respectivement par les syndicats auxquels appartiennent les intéressés.

B) De fixer les salaires suivants:

Manœuvre: 105 F par heure.
Ouvrier: 120 F par heure.
Ouvrier qualifié: 140 F par heure.
Ouvrier hautement qualifié: 150-160 F par heure.

C) De préciser que l'application de ces classifications et salaires ne peut porter atteinte aux situations déjà acquises.

D) De fixer au 1er décembre 1956 la date d'entrée en vigueur des nouveaux salaires.

Fait à Rouen, le 14 janvier 1957.

TANCHOT.

Recommandation motivée du médiateur désigné par arrêté du préfet de l'Yonne du 20 mars 1957.

Nous soussigné, de Loriol (Georges), conservateur des eaux et forêts à Besançon (Doubs), désigné comme médiateur dans le conflit qui oppose les organisations patronales et ouvrières de l'Yonne en matière d'accords de salaires à intervenir sur le plan départemental:

Considérant la situation économique des entreprises comme satisfaisante dans son ensemble;

Considérant d'autre part la situation des ouvriers travaillant en forêt également comme satisfaisante;

Considérant de ce fait la bonne marche des exploitations forestières dans l'ensemble du département sans qu'il ait été constaté jusqu'à ce jour de conflit notable sur les rémunérations actuellement pratiquées en faveur des travailleurs exerçant leur activité en forêt:

Considérant d'autre part la nécessité de fixer un salaire minimum garanti pour ces derniers travailleurs;

Vu la nécessité de maintenir bloqués les prix des produits des exploitations forestières;

Considérant d'autre part la hausse des produits forestiers sur pied constatée lors des adjudications générales des coupes de bois de l'exercice 1956;

Considérant enfin l'intérêt national et local de maintenir à la forêt les travailleurs exerçant souvent la profession de bûcheron depuis plusieurs générations,

Recommande aux parties en présence dans le différend soulevé d'adopter les propositions suivantes:

I. — Taux des salaires horaires

(Indemnité horaire comprise.)

Coefficient 100	116,84 F.
Coefficient 115	122,36 F.
Coefficient 130	133,40 F.
Coefficient 155	151,80 F.

II. — Taux des salaires des ouvriers travaillant aux pièces

A. — *Bois de mine et similaires.*

(Abatage, tronçonnage, arasage de nœuds et empilage par catégorie.)

	Salaire par m³
a) Feuillus rainés:	
Coupes de 75 à 124 stères à l'hectare	924 F.
Coupes de 125 à 174 stères à l'hectare	800 F.
Coupes de 175 stères et plus	751 F.
b) Résineux écorcés forestièrement (prix moyen)	790 F.

B. — *Bois de papeterie et à défibrer.*

	Salaire par stère.
a) Résineux écorcés forestièrement	526 F.
b) Résineux écorcés blanc-blanc	900 F.
c) Résineux écorcés blanc blanc en sève	700 F.

C. — *Feuillus non écorcés.*

Prix de la façon du stère de bois de feu majoré de 40 F.

C. — *Feuillus écorcés.*

Forestièrement, le stère	750 F.
Blanc-blanc, le stère	900 F.
Blanc-blanc en sève, le stère	700 F.

C. — *Grumes d'œuvre*

(rémunération au mètre cube réel).

	Salaire au m³.
a) Grumes feuillues, sauf peuplier:	
Abatage sans ébranchage (1)	270 F.
Abatage et ébranchage (2)	375 F.
Ecorçage	200 F.
b) Grumes de peupliers (3):	
Abatage sans ébranchage	200 F.
Abatage et ébranchage	228 F.
Abatage, ébranchage et tronçonnage en billons de 1 m à 3 m	285 F.
c) Grumes de résineux:	
Abatage sans ébranchage	230 F.
Abatage et ébranchage	260 F.
Supplément pour écorçage	136 F.
Supplément pour tronçonnage en longueur de sciage avivé	100 F.

D. — *Tableau des salaires de façonnage des bois de feu applicables, par stère, aux bois d'essences dures.*

LONGUEUR du tronçonnage du bois de chauffage.	DENSITÉ DU PEUPLEMENT EN STÈRES par hectare.					
	75/99	100/124	125/149	150/174	175/199	200 et plus.
130 cm et plus	500	465	420	400	3.0	370
120 à 129 cm	515	475	430	410	385	375
110 à 119 cm	530	485	440	420	395	385
100 à 109 cm	540	495	450	425	405	390
80 à 99 cm	570	525	475	450	425	415
60 à 79 cm	605	555	505	480	455	440

Observations. — Le peuplement d'essences tendres (résineux compris) subissent une réduction de 10 p. 100 sur le prix du tableau.

E. — *Sciage de long.*

a) Traverses normales:	
Hors série et 1re série, la pièce	240 F.
2e série, la pièce	220 F.
3e série, la pièce	180 F.
b) Traversines:	
180, la pièce	90 F.
130, la pièce	65 F.
c) Bois d'appareils de voie, le mètre cube	2.700 F.

F. — *Carbonisation.*

a) En fours mobiles, la tonne	4.000 F.
b) En meules, la tonne	5.250 F.

Dans ces prix sont incorporés les prix de confection des meules et des emplacements des fours.

G. — *Concassage du charbon de bois sur coupe.*

a) A la main, avec mise en sac de 10 kg, la tonne	1.000 F.
b) Avec moteur, avec mise en sac de 10 kg, la tonne	850 F.

H. — *Travaux divers.*

a) Liage des margotins, le cent	590 F.
b) Liage des manches de cornouiller, le cent	490 F.

I. — *Ecorce à tan préparée en bottes de 20 kg.*

La botte	130 F.

(Liens fournis par l'employeur, ou payés 450 F le cent.)

Il est spécifié qu'aucun salaire supplémentaire n'est dû pour l'exécution du débroussaillage de toutes les coupes en général, quelle qu'en soit la nature.

Auxerre, le 10 avril 1957.

Le médiateur,
GEORGES DE LORIOL.

---

(1) Les branches et la cime étant détachées, rangées et laissées sur place.
(2) L'ébranchage étant compris dans le façonnage du bois de feu.
(3) L'abatage des grumes de peupliers sans tronçonnage comprend dans tous les cas un trait de scie vers le milieu.

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de la race porcine Large White Yorkshire.

(Modification de l'avis paru au *Journal officiel* du 9 avril 1950.)

Les dispositions du paragraphe 2° (conditions d'âge et de sexe) de l'avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de la race porcine Large White Yorkshire paru au *Journal officiel* du 9 avril 1950 sont annulées et remplacées par les suivantes:

. . . . . .

2° *Conditions d'âge et de sexe.*

Les animaux devront être des mâles âgés d'au moins sept mois, ou des femelles âgées de neuf mois au minimum.

(Le reste sans changement.)

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de la race porcine Lantras.

Les importateurs désirant bénéficier de la franchise douanière pour l'introduction en France d'animaux reproducteurs de race porcine Lantras sont invités à joindre à la demande visée à l'article 1er de l'arrêté du 22 octobre 1949 (*Journal officiel* du 29 octobre 1949), pour chaque animal dont l'importation est envisagée, le certificat d'origine établi par l'association tenant le livre généalogique de la Lantras.

Les importateurs sont avisés que les animaux susceptibles d'être importés en franchise devront remplir les conditions suivantes:

1° *Condition de pureté de race.*

Les animaux devront être inscrits au livre généalogique: Sveriges Lantbruksforbund, Klara Ostra Kyrkogata 12, à Stockholm (Suède).

2° *Conditions d'âge.*

Les animaux devront être âgés de:
— 7 mois au minimum, pour les mâles;
— 7 mois au minimum, pour les femelles.

3° *Conditions d'aptitudes.*

Les animaux importés, ainsi que leurs parents, devront avoir subi l'épreuve de la descendance et avoir donné, au contrôle de l'indice de consommation, des résultats supérieurs au dernier indice moyen obtenu l'année précédente pour l'ensemble des animaux soumis au testage, tel qu'il est fourni par la Sveriges Lantbruksforbund, Klara Ostra Kyrkogata 12, à Stockholm (Suède).

4° *Conditions de qualité d'élevage.*

Poids moyen individuel à trois semaines: 6 kg.

5° *Conditions de conformation.*

Les animaux devront être:

a) Soit admis à faire la monte en Suède et, de ce fait, être inscrits au livre généalogique de la race Lantras;

b) Soit agréés par une commission d'achat désignée par le « Livre généalogique du porc français de type danois », 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), commission dont les frais de séjour et de déplacement seront à la charge de l'importateur.

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de la race porcine Landrace.

Les importateurs désirant bénéficier de la franchise douanière pour l'introduction en France d'animaux reproducteurs de race porcine Landrace sont invités à joindre à la demande visée à l'article 1er de l'arrêté du 22 octobre 1949 (*Journal officiel* du 29 octobre 1949), pour chaque animal dont l'importation est envisagée, le certificat d'origine établi par les associations tenant les livres généalogiques de la Landrace.

Les importateurs sont avisés que les animaux susceptibles d'être importés en franchise devront remplir les conditions suivantes:

1° *Condition de pureté de race.*

Les animaux devront être inscrits aux livres généalogiques tenus par la National Pig Breeders' Association, 69 Clarendon Road, Watford, Herts (Grande-Bretagne), et la Jersey Landrace Pig Society Ltd, 5 Esplanade, Saint-Hélier, Jersey (Channel Islands).

2° *Conditions d'âge.*

Les animaux devront être âgés de:
— 6 mois au minimum, pour les mâles;
— 6 mois au minimum, pour les femelles.

3° *Conditions de qualité d'élevage.*

Poids moyen individuel à trois semaines: 6 kg.

4° *Conditions de conformation.*

Les animaux devront être:

a) Soit admis à faire la monte en Grande-Bretagne et à l'Ile de Jersey et, de ce fait, être inscrits aux livres généalogiques de la Landrace à la National Pig Breeders' Association, et la Jersey Landrace Pig Society Ltd;

b) Soit agréés par une commission d'achat désignée par le « Livre généalogique du porc français de type danois », 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), commission dont les frais de séjour et de déplacement seront à la charge de l'importateur.

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de la race hollandaise Pie noire.

Les importateurs désirant bénéficier de la franchise douanière pour l'introduction en France d'animaux reproducteurs de race bovine Pie noire sont invités à joindre à la demande visée à l'article 1er de l'arrêté du 22 octobre 1949 (*Journal officiel* du 29 octobre 1949), pour chaque animal dont l'importation est envisagée, le certificat d'origine établi par les associations tenant les livres généalogiques intéressés.

Ces importateurs sont avisés que les animaux susceptibles d'être importés devront remplir les conditions minima suivantes:

I. — CONDITIONS COMMUNES AUX MALES ET AUX FEMELLES

1° *Conditions de pureté de race.*

Les animaux devront compter quatre générations de parents inscrits au livre généalogique de leur race.

2° *Conditions d'âge.*

Ils devront être âgés d'au moins un an.

II. — CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES REPRODUCTEURS EN PROVENANCE DES PAYS-BAS

A. — *Taureaux.*

Ils devront:

1° Etre inscrits:

Au Herd-Book frison avec un minimum de 77 points (premier pointage) ou 78 points (deuxième pointage) après trois ans;

Au Herd-Book néerlandais avec la lettre B;

2° Avoir une valeur fictive minimum de 4.750 kg de lait à 37 p. 1.000 de matière grasse, la valeur fictive étant calculée sur dix couples mère fille avec des lactations de référence de 330 jours;

3° Dans le cas où cette valeur fictive ne peut être calculée, être issus:

a) D'un père ayant une valeur fictive minimum de 4.750 kilos de lait à 37 p. 1000 de matière grasse calculée comme il est indiqué ci-dessus;

b) D'une mère inscrite avec 78 points au Herd-Book Frison, ou avec la lettre B, au Herd-Book néerlandais et ayant une production moyenne en trois lactations de 330 jours de 4.750 kilos de lait à 40 p. 1000 de matière grasse.

Si la mère n'a qu'une ou deux lactations contrôlées, mais suffisantes, compte tenu de la correction d'âge, la grand'mère maternelle devra alors répondre aux conditions de production exigées normalement de la mère.

4° Dans le cas où les valeurs fictives ne peuvent être calculées:

Avoir dix sœurs par le père ayant donné en 330 jours un minimum de 190 kilos de matière grasse avec un taux de matière grasse minimum de 37 p. 1000.

Etre issus d'une mère satisfaisant aux conditions du 3° *b*, la même dérogation étant admise si le nombre des lactations de la mère est insuffisant.

5° Avoir dix produits d'au moins un an d'un type très bon et homogène s'ils sont destinés à être utilisés par un centre d'insémination artificielle.

B. — *Vaches.*

Elles devront:

a) Soit être « préférentes »;

b) Soit être inscrites au Herd-Book Frison avec un minimum de 80 points, au Herd néerlandais avec la lettre B, et avoir au moins une production à l'âge adulte de 4.750 kilos de lait à 37 p. 1000 en 330 jours.

C. — *Génisses.*

Elles devront être issues:

a) Soit d'une mère « Préférente »;

b) Soit d'une mère inscrite au Herd-Book Frison, avec un minimum de 78 points ou au Herd-Book néerlandais avec la lettre B, et ayant au moins une production à l'âge adulte de 4.750 kilos de lait à 40 p. 1000 de matière grasse en 330 jours. (Une tolérance sera admise jusqu'à 37 p. 1000 de matière grasse au minimum de 190 kilos);

c) Soit d'un père, fils, petit-fils ou arrière-petit-fils de « Préférent »;

d) Soit d'une grand'mère paternelle inscrite au Herd-Book Frison, avec un minimum de 78 points ou au Herd-Book néerlandais avec la lettre B, et ayant au moins une production à l'âge adulte de 4.750 kilos de lait à 40 p. 1000 de matière grasse en 330 jours.

Les corrections d'âge applicables pour le calcul des productions laitières sont les suivantes:

Majoration de 30 p. 100 si le vêlage a lieu avant trente mois;

Majoration de 20 p. 100 si le vêlage a lieu avant quarante-deux mois.

III. — CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES REPRODUCTEURS EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE

Les animaux devront être inscrits au Herd-Book d'Oldenbourg.

1° *Conditions de production.*

a) Jusqu'au 1er janvier 1958, les conditions de production exigées dans les différents cas prévus en II sont portées à 5.000 kilos de lait à 40 p. 1000 de matière grasse en 365 jours.

b) A partir du 1er janvier 1958, les productions seront les mêmes que celles exigées pour les reproducteurs importés des Pays-Bas, la durée des lactations étant ramenée à 330 jours.

2° *Conformation.*

Provisoirement, jusqu'à l'établissement d'un système de pointage par le Herd-Book allemand, une commission française examinera l'animal et au besoin sa descendance et le pointera; il adressera au secrétariat d'Etat à l'agriculture, avec son avis motivé, le procès-verbal de cet examen.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance du poste de directeur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Le poste de directeur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix sera vacant au 1er octobre 1957.

Les candidatures devront parvenir au 2e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris, avant le 15 juin.

Les renseignements sur la constitution du dossier devront être demandés à la direction de l'école, place des Martyrs-de-la-Résistance, Roubaix (Nord).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale dans le département des Hautes-Alpes.

Un concours sur épreuves sera ouvert les 9 et 10 juillet 1957 à la préfecture des Hautes-Alpes pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes.

Les candidatures devront parvenir à la préfecture des Hautes-Alpes avant le 30 juin 1957.

Tous renseignements pourront être demandés à la préfecture des Hautes-Alpes (direction départementale de la santé).

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires.

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires de Paris et des départements et centralisés par le ministère des finances par l'intermédiaire des comptables supérieurs du Trésor, les opérations de ces caisses avec leurs déposants font ressortir les résultats suivants (en millions):

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Mois de janvier 1957.....	53.387	29.262	24.125
Mois de février 1957.....	39.375	26.060	13.315
Excédent de dépôts du 1er janvier au 28 février 1957..			37.440

INFORMATIONS

Composition de la chambre des notaires de Paris.

(Elections du 9 mai 1957.)

M. Robert Chardon, président.

MM.
Bernard Robineau, premier syndic.
Haizet, deuxième syndic.
Millet (de Bourg-la-Reine), troisième syndic.
Lanquest, quatrième syndic.
Puisoye, rapporteur.
André Vincent, secrétaire.
Demortreux, secrétaire adjoint.
Saintville (d'Aubervilliers), trésorier.

MM.
Bossy (de Noisy-le-Sec), bibliothécaire.
Gallut.
Couturier.
Plocque.
Du Boÿs.
Fontaine-Descambres (de Clichy).
Prud'homme.
Benoist.
Thion de La Chaume.
Baron.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 mai 1957.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
366 25	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	366 10	366 20
163 ..	Côte Fee Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1336 .	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 ..	.... ..
700 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 10	700 30
5068 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5067 ..
985 10	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 80	985 60
56 03	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 045	.... ..
4927 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4930 ..	.... ..
9245 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 30	9248 ..	9247 ..
6816 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	6816 ..
8045 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8046 50	8045 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1211 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1212 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 9 MAI 1957	AU 2 MAI 1957
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Monnaies divisionnaires		13.278.957.688 »	13.464.929.041 »
Comptes courants postaux		37.516.887.650 »	48.032.772.723 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		175.000.000.000 »	165.400.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	772.727.435.445 »		
Effets escomptés sur l'étranger	269.539.799 »	1.964.055.678.687 »	1.897.021.971.160 »
Effets garantis par l'office des céréales (5)	23.583.001.732 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.167.475.701.711 »		
Effets négociables achetés en France (6)		307.130.755.524 »	327.990.079.891 »
Avances à 30 jours sur effets publics		23.448.988.000 »	28.164.982.000 »
Avances sur titres		11.229.775.765 »	13.856.820.413 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		25.209.525.067 »	65.605.035.256 »
Divers		67.793.471.892 »	69.364.368.921 »
Total		3.417.605.438.192 F	3.421.842.357.324 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.119.568.149.290 »	3.125.588.940.755 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	92.572.491 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	174.175.436 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	149.631.980.461 »	223.151.001.939 »	222.427.994.710 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	73.252.273.551 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		74.369.856.684 »	73.309.021.580 »
Total		3.417.605.438.192 F	3.421.842.357.324 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 3 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	6 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 24 septembre 1956, à quatorze heures trente, une vérification des déclarations souscrites par M. Desgué (Victor), installateur de machines, lieudit « Bouillaut », à Avranches (Manche), en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Desgué les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Desgué s'élevait à :

1.611.000 F pour l'année 1954 ;
2.596.000 F pour l'année 1955 ;
1.372.000 F pour le premier semestre 1956.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

2.517.000 F pour l'année 1954 ;
4.045.000 F pour l'année 1955 ;
2.143 000 F pour le premier semestre 1956.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

137.740 F à 215.203 F pour l'année 1954 ;
221.241 F à 344.733 F pour l'année 1955 ;
116.620 F à 182.155 F pour le premier semestre 1956.

Les pénalités encourues s'élèvent à 1.065.960 F.

AVIS DIVERS

Avis aux porteurs d'obligations

DE LA

DETTE EXTERIEURE CHILIENNE

(de l'Etat et des municipalités) libellées en francs suisses.

La caisse d'amortissement, à Santiago-du-Chili, avise les porteurs d'obligations de la dette extérieure chilienne libellées en francs suisses que, conformément à l'article 3 de la loi n° 8962 qui a autorisé l'offre dont le texte a été publié le 18 août 1949 au *Journal officiel* de la République française, un intérêt de 0,207 0/0 pour l'année 1956 est payable dès maintenant aux porteurs d'obligations qui ont adhéré au plan de 1935 (loi n° 5580), mais n'acceptent pas l'offre faite en vertu de la loi n° 8962.

Les numéros et dates d'échéances des coupons à présenter pour bénéficier de ce payement peuvent être demandés aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.

En ce qui concerne l'emprunt Chili 6 0/0 1930, tranche française, ce règlement est effectué par les guichets payeurs habituels et après vérification de l'adhésion au plan de 1935, contre remise des coupons n°s 46 et 47 (échéances 1er janvier et 1er juillet 1953), à raison de 0,414 franc suisse par groupe de deux coupons. Ce payement est passible de la taxe proportionnelle.

Les porteurs qui encaisseront les coupons en question ne pourront percevoir l'intérêt de 3 0/0 servi en application de la loi n° 8962 au titre de l'année 1956 aux obligations estampillées de l'adhésion au plan de 1948.

Il est précisé que le délai accordé pour adhésion des obligations au plan de la loi n° 8962 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1957.

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.419.412.000 F
SIÈGE SOCIAL : 88, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 4944.

Avis de convocation.

Les administrateurs de la Société nationale des chemins de fer français ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le 3 juin 1957, à quinze heures, au siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9e), en assemblée générale, conformément à l'article 6 de la convention du 31 août 1937 et à l'article 18 des statuts.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur la gestion et les comptes de l'exercice 1956 ;
2° Rapports de la commission des comptes ;
3° Approbation de la gestion et des comptes de l'exercice 1956 ;
4° Autorisation prévue par l'article 10 de la convention du 31 août 1937 ;
5° Faculté sociale d'émission.

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE SALA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 21, RUE SALA, LYON

Convocation d'assemblée.

MM. les actionnaires de la Société immobilière de la rue Sala sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 28 mai 1957, à quatorze heures trente, au siège social, 21, rue Sala, pour y délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du conseil d'administration ;
Rapports des commissaires aux comptes ;
Quitus aux administrateurs ;
Affectation des résultats de l'exercice ;
Renouvellement de mandats d'administrateurs ;
Renouvellement de mandats des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Le directeur départemental de la population de la Côte-d'Or dépose une requête auprès du garde des sceaux, au nom du pupille des services de l'assistance à l'enfance Fabitanczyk (Stanislas), né le 18 août 1940, domicilié à Dijon, 17, rue Chaignot, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Faby.

Mlles Lapinski Léone, née le 31 mars 1932 à Nîmes (Gard) ; Violette-Marthe, née le 6 mai 1933 à Mulhouse (Haut-Rhin) ; Elisabeth-Germaine, née le 5 mai 1934 à Mulhouse (Haut-Rhin), et Mme Dunn, née Feurbach (Marthe), agissant au nom de ses enfants mineurs : Ruth-Irène, née le 3 août 1936 à Troyes (Aube) ; Daniel-Albert, né le 5 septembre 1937 à Troyes (Aube), et Richard-Léonard, né le 29 décembre 1940 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et demeurant tous 61, avenue Mongolfier, Livry-Gargan (Seine-et-Oise), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Lancy, ou subsidiairement Lany, ou Laincy.

M. Joseph Hadjadj, né le 4 avril 1906 à Bougie (Algérie), demeurant à Saint-Denis (Seine), 9 *bis*, rue Robert-Foulon, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Pierre, né le 8 janvier 1939, et José-Samson, né le 3 septembre 1941, tous deux à Bougie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pelerin.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

PLACES DE METZ, THIONVILLE ET ANGEVILLERS

ADJUDICATION RESTREINTE

Une adjudication restreinte aura lieu le mardi 28 mai 1957, à neuf heures, au foyer de garnison, caserne Ney, à Metz, pour la fourniture aux corps de troupe de la place de Metz, Thionville et Angevillers des denrées suivantes pour le mois de juin et le troisième trimestre 1957 :

Pommes de terre, carottes et navets.

Les déclarations d'intention de soumissionner et les pièces exigées pour concourir devront parvenir pour le 18 mai 1957, avant neuf heures, au président de la commission des ordinaires de garnison, base aérienne d'opération 128, à Metz-Frescaty (Moselle).

Le cahier des charges spéciales peut être consulté dès maintenant au bureau de l'officier secrétaire de la commission des ordinaires de garnison, à la base aérienne 128, où tous renseignements seront donnés sur la nature et l'importance des fournitures.

Téléphone : 68.42.00, poste 666.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Comité permanent des fêtes de Nalzen.** But : aider la municipalité de Nalzen à l'organisation des fêtes locales et nationales. Siège social : mairie de Nalzen.

17 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **La Carpe de Saint-Blaise.** But : permettre aux habitants de Ballancourt de pouvoir pêcher sur le territoire de la commune. Siège social : Au Petit Moulin, 1, rue du Martroy, Ballancourt.

17 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Ecurie Vincennes.** But : développer le sport automobile (rallyes, compétitions automobiles, auto-ball) et tous autres sports ayant rapport à l'automobile. Siège social : 5, rue de la Prévoyance, Vincennes.

17 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Union théâtrale des jeunes d'Arthez-de-Béarn.** But : développement et pratique du théâtre. Siège social : mairie d'Arthez-de-Béarn.

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Club Monaco.** But : pratiquer le football. Siège social : établissement Beauvallon, Saint-Benoît, Rivière-les-Roches.

18 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale laïque du Point-du-Jour, à Anor.** But : défense de l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire Siège social : école publique du Point-du-Jour, Anor (Nord).

18 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **La Fraternelle.** But : éducation populaire. Siège social : presbytère de la Chapelle-d'Huin (Doubs).

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Galériens.** But : club d'intérêt culturel et artistique. Siège social : 3, rue Rougemont, Paris.

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale des Bas-Coudrais.** But : entraide pour l'amélioration du bien-être et de la solidarité entre ses membres. Siège social : 67, avenue de Bourg-la-Reine, Sceaux.

19 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association familiale pour la formation professionnelle agricole des jeunes du canton de Chauffailles.** But : défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles et gérer la formation professionnelle agricole des jeunes du canton de Chauffailles. Siège social : lieu de la Bruyère, Chauffailles (Saône-et-Loire).

19 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Union amicale des marchands de place de Dunkerque.** But : établir des rapports constants entre tous les adhérents et défendre les intérêts sociaux, moraux, matériels ou économiques des marchands de place. Siège social : A la Botte de Paille, rue de Soubise, Dunkerque (Nord).

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Association des donneurs de sang bénévoles des P. T. T. de l'Ariège.** But : grouper les donneurs de sang bénévoles des P. T. T. du département. Siège social : direction des P. T. T., Foix.

25 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **La Prévoyante.** But : assistance mutuelle au décès : verser aux sociétaires et à leurs familles une allocation destinée à donner plus de facilité, plus de décence et de dignité aux derniers devoirs à rendre lors du décès des membres de l'association. Siège social : bureau du président, bras de Pontho (Tampon), Réunion.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes du Bourg-Neuf et de la Caserne.** But : organiser au moins une fois l'an une fête susceptible d'apporter à la population du quartier et de la ville des moments de distraction et de saine détente. Siège social : au domicile du président, M. Mauleon, rue Parmentier, Mont-de-Marsan.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société des cantines scolaires et d'encouragement aux écoles publiques de Haute-Rivoire.** But : favoriser la fréquentation des écoles laïques en fournissant aux élèves un repas gratuit ou moyennant la somme de 40 F et encourager le travail des élèves et la fréquentation scolaire par des récompenses diverses (livrets de caisse d'épargne, livres de prix, jouets). Siège social : école publique, Haute-Rivoire.

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des exportateurs français d'optique et d'instruments de précision (G. E. F. O. P.).** But : grouper les entreprises de la profession désireuses de développer leurs exportations ; les représenter auprès des administrations et des pouvoirs publics. Siège social : 10, avenue Hoche, Paris.

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Servir.** But : loisirs éducatifs. Siège social : au domicile du président, M. Couderc (Gabriel), Montbazens (Aveyron).

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comité des fêtes de Calanhel.** But : organisation des fêtes communales annuelles et notamment le Pardon de Calanhel. Siège social : mairie de Calanhel (Côtes-du-Nord).

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Fêtes populaires.** But : promouvoir les loisirs éducatifs et soutenir les œuvres d'éducation populaire. Siège social : au presbytère de Montbazens (Aveyron).

30 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vesoul. **Association familiale rurale de Purgerot.** But : étude et défense des droits et intérêts des familles ; lutte contre les fléaux sociaux ; développement du sens familial. Siège social : mairie de Purgerot (Haute-Saône).

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du scoutisme unioniste de Levallois.** But : aider financièrement, par des cotisations régulières, les Eclaireurs unionistes et la Fédération des éclaireuses de la paroisse réformée de Levallois-Perret. Siège social : 83, rue Anatole-France, Levallois-Perret.

2 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société de chasse d'Escaufourt.** But : réglementation de la chasse ; protection et repeuplement du gibier ainsi que répression du braconnage. Siège social : mairie d'Escaufourt (Aisne).

2 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Fanfare de Nauroy « La Nauroysienne ».** But : entretenir une bonne camaraderie entre tous les membres et donner des auditions musicales dans chaque quartier du pays à des dates fixées par la commission. Siège social : mairie de Nauroy (Aisne).

3 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage de garçons d'Aix.** But : améliorations matérielles et morales des conditions de vie scolaire des élèves. Siège social : 8, impasse du Gallet-Cantant, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.